



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gestion des aides de la PAC
Bureau des soutiens directs
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT1731511J

**Instruction technique
DGPE/SDPAC/2018-20
02/01/2018**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPE/SDPAC/2017-268 du 25/03/2017 : Dispositions relatives aux aides couplées végétales à compter de la campagne 2015

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Dispositions relatives aux aides couplées végétales à compter de la campagne 2015

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : Cette instruction technique définit notamment la surface éligible, les critères d'éligibilité et les contrôles (administratifs et sur place) relatifs aux quinze aides couplées végétales mises en oeuvre à partir de la campagne 2015 en application de l'article 52 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Textes de référence : Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;
Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité ;

Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ;

Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Règlement d'exécution(UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Code rural et de la pêche maritime;

Arrêté du 9 octobre 2015 modifié, relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

SOMMAIRE

1. CONTEXTE DE MISE EN PLACE DES AIDES.....	3
2. DONNÉES TRANSVERSALES AUX AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES.....	3
2.1. Éligibilité des demandeurs.....	3
2.2. Date de dépôt et date d'engagement.....	3
2.3. Erreurs manifestes.....	4
2.4. Surface éligible à une aide couplée.....	5
2.5. Ecart de surface, réductions et sanctions.....	6
2.6. Enveloppes et montants des aides.....	6
3. AIDE À LA PRODUCTION DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES.....	7
3.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....	7
3.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....	8
3.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité.....	8
3.4. Contrôle sur place.....	10
4. AIDE À LA PRODUCTION DE SOJA.....	12
4.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....	12
4.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....	12
4.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité.....	12
4.4. Contrôle sur place.....	12
5. AIDE À LA PRODUCTION DE PROTÉAGINEUX.....	13
5.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....	13
5.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....	13
5.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité.....	13
5.4. Contrôle sur place.....	13
6. AIDE À LA PRODUCTION DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES DESTINÉES À LA DÉSHYDRATATION.....	14
6.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....	14
6.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....	15
6.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité.....	15
6.4. Contrôle sur place.....	16
7. AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES.....	17
7.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....	17
7.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....	17
7.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité.....	18
7.4. Contrôle sur place.....	19
8. AIDE À LA PRODUCTION DE BLÉ DUR.....	20
8.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....	20
8.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....	20
8.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité.....	21
8.4. Contrôle sur place.....	22
9. AIDE À LA PRODUCTION DE PRUNES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION.....	23
9.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....	23
9.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....	24
9.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité.....	24
9.4. Contrôle sur place.....	25
10. AIDES À LA PRODUCTION DE FRUITS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION : CERISE BIGARREAU, PÊCHE PAVIE ET POIRE WILLIAM.....	26
10.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....	26
10.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....	27
10.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité.....	27
10.4. Contrôle sur place.....	28
11. AIDE À LA PRODUCTION DE TOMATES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION.....	29
11.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....	29
11.2. Demande d'aide et pièces justificatives.....	29

11.3.	Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité.....	30
11.4.	Contrôle sur place.....	31
12.	AIDE À LA PRODUCTION DE POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES.....	32
12.1.	Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....	32
12.2.	Demande d'aide et pièces justificatives.....	33
12.3.	Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité.....	33
12.4.	Contrôle sur place.....	34
13.	AIDE À LA PRODUCTION DE CHANVRE.....	35
13.1.	Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....	35
13.2.	Demande d'aide et pièces justificatives.....	36
13.3.	Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité.....	36
13.4.	Contrôle sur place.....	38
14.	AIDE À LA PRODUCTION DE HOUBLON.....	38
14.1.	Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....	38
14.2.	Demande d'aide et pièces justificatives.....	39
14.3.	Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité.....	39
14.4.	Contrôle sur place.....	39
15.	AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES DE GRAMINÉES.....	39
15.1.	Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....	39
15.2.	Demande d'aide et pièces justificatives.....	39
15.3.	Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité.....	40
15.4.	Contrôle sur place.....	41
16.	AIDE À LA PRODUCTION DE RIZ (À COMPTER DE LA CAMPAGNE 2017).....	41
16.1.	Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur.....	41
16.2.	Demande d'aide et pièces justificatives.....	41
16.3.	Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité.....	41
16.4.	Contrôle sur place.....	41

1. CONTEXTE DE MISE EN PLACE DES AIDES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune (PAC) réformée en 2015, le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 a établi des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la PAC et a abrogé le règlement (UE) n°73/2009 du Conseil.

En application de l'article 52 de ce règlement, qui permet à un Etat membre d'accorder un soutien couplé à certains secteurs ou productions, à compter de 2015, **seize** aides couplées dédiées au secteur végétal sont mises en œuvre en France :

- l'aide à la production de légumineuses fourragères,
- l'aide à la production de soja,
- l'aide à la production de protéagineux,
- l'aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation,
- l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères,
- l'aide à la production de blé dur,
- l'aide à la production de prunes destinées à la transformation,
- l'aide à la production de pêches destinées à la transformation,
- l'aide à la production de poires destinées à la transformation,
- l'aide à la production de cerises destinées à la transformation,
- l'aide à la production de tomates destinées à la transformation,
- l'aide à la production de pommes de terre féculières,
- l'aide à la production de chanvre,
- l'aide à la production de houblon,
- l'aide à la production de semences de graminées,
- l'aide à la production de riz (à compter de 2017).

Les cinq premières aides sont dites « aides aux cultures riches en protéine » ou « aides 2% ».

Cette instruction technique est complétée par :

- l'instruction technique « dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 »* ou instruction technique « surfaces »
- l'instruction technique relative au contrôle sur place « contrôle sur place des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour les 1er et 2nd piliers de la PAC » .

* *L'instruction technique « surface » en vigueur à la date de publication de la présente instruction technique porte le numéro : DGPE/SDPAC/2017-489 du 18 mai 2017 .*

Les modifications ou précisions par rapport à la version précédente apparaissent en grisé.

2. DONNÉES TRANSVERSALES AUX AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES

2.1. Éligibilité des demandeurs

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Elles sont précisées dans la circulaire «conditions d'éligibilité des demandeurs aux régimes de paiements directs et certaines aides du second pilier de la politique agricole commune» (*version en vigueur à la date de publication de la présente instruction technique porte le numéro : DGPE/SDPAC/2017-959 du 30 novembre 2017*).

2.2. Date de dépôt et date d'engagement

De façon générale, une demande d'aide couplée doit être déposée, au sein de la demande unique, au plus tard **à la date limite de dépôt de la demande unique**. A partir du lendemain de la date limite de

dépôt de la demande unique (15 juin pour les campagnes 2015 et 2016, le 31 mai pour la campagne 2017) et jusqu'au dernier jour de la période de dépôt tardif :

- le dépôt d'une (ou plusieurs) demande d'aide couplée entraîne le dépôt tardif de la demande unique (cf instruction technique « surfaces »),
- le dépôt d'une pièce justificative pour une demande d'aide déposée avant la date limite de dépôt de la demande unique (demande d'aide incomplète) entraîne uniquement le dépôt tardif de la demande d'aide couplée. La demande d'aide est alors considérée comme déposée à la date de dépôt de la pièce justificative.

Exemple : Une demande d'aide à la production de légumineuses fourragères en mélange est déposée le 25 mai 2017. Les factures d'achat de semence de légumineuses fourragères en mélange sont transmises le 20 juin 2017. La demande d'aide à la production de légumineuses fourragères est considérée comme déposée le 20 juin 2017 avec application d'une pénalité de 1 % par jour ouvré de retard, soit 13% qui sont appliqués au montant d'aide généré par la demande d'aide à la production de légumineuses fourragères.

Les **engagements** relatifs à une aide couplée (être en contrat avec une entreprise de transformation ou un éleveur...) sont pris, **au plus tard, à la date limite de dépôt de la demande unique**. Tout engagement pris postérieurement à la date limite de dépôt de la demande unique (y compris pendant la période de dépôt tardif) entraîne une non éligibilité de la demande d'aide couplée concernée.

Exemples :

Une demande d'aide à la production de légumineuses fourragères déshydratées est déposée le 10 juin 2017. Le contrat de transformation a été signé le 31 mai 2017. La demande d'aide couplée se voit appliquer une pénalité de retard de 7 %. Sous réserve du respect des autres critères éligibilité, la demande est éligible.

Une demande d'aide à la production de pommes de terre féculières, est déposée le 10 juin 2017. Le contrat de culture avec une usine de transformation est signé du 5 juin 2017. La demande d'aide est déposée en retard et in fine ne sera pas éligible puisque le contrat n'était pas signé au 31 mai 2017.

2.3. Erreurs manifestes

Au titre des aides couplées végétales, si un exploitant a fourni l'ensemble des pièces justificatives d'une demande d'aide et utilisé les codes cultures dédiés à cette aide (voir annexe 2), puisque ces **éléments suffisent à relever une incohérence pour le dossier** concerné, une erreur manifeste peut être reconnue dans les cas suivants :

- **absence de la coche** de la demande d'aide,
- **« mauvaise » coche** d'une demande d'aide. *Exemple : code culture et pièces justificatives correspondant à l'aide à la production de prunes destinées à la transformation et coche de l'aide à la production de cerises destinées à la transformation.*

Par conséquent, **aucune erreur manifeste** ne peut être reconnue au titre de l'aide à la production de **soja**, de l'aide à la production de **houblon**, de l'aide à la production de **protéagineux et de l'aide au riz**.

Par ailleurs, en cas d'**utilisation d'un code culture erroné** si la coche de l'aide est présente, que les pièces justificatives sont jointes et qu'il est possible, de déterminer, sans ambiguïté, au regard des éléments du dossier toutes les parcelles pour lesquelles un code culture erroné a été utilisé (et seulement elles), l'erreur manifeste, au cas par cas, peut être reconnue.

Exemple 1 : utilisation des codes cultures dédiés à l'aide à la production de légumineuses fourragères et coche semences alors que demande d'aide à la production de semences de légumineuses fourragères cochée et contrat de culture joint ⇒ possibilité de reconnaître l'utilisation du code culture erroné comme erreur manifeste s'il est possible de déterminer sans ambiguïté les parcelles concernées par l'erreur.

Exemple 2 : utilisation des codes cultures dédiés à l'aide à la production de légumineuses fourragères, coches aide à la production de légumineuses fourragères et aide à la production de semences de légumineuses fourragères, pièces jointes : contrat de culture de semence ⇒ en l'absence de la coche « semences » il n'est pas possible de déterminer au vu des éléments du dossier les parcelles déclarées à l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères : l'erreur manifeste ne peut pas être retenue au titre de cette aide.

En revanche, l'**absence d'une pièce justificative** lors du dépôt du dossier **ne constitue jamais une erreur manifeste**.

2.4. Surface éligible à une aide couplée

Pour une parcelle, la surface éligible à une aide couplée à une production végétale (sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité) est la surface admissible déterminée de la parcelle déclarée avec un code culture éligible à l'aide couplée concernée (cf annexe 2) additionnée, le cas échéant, en 2015, de la surface admissible des parcelles déclarées en bordure de champ ou bande tampon ou bande d'hectares admissibles le long d'une forêt avec ou sans production. A compter de 2016, les surfaces admissibles déclarées en bordure de champ ou bande tampon ou bande d'hectares admissibles le long d'une forêt sans production ne sont pas éligibles à une aide couplée végétale.

Les surfaces, déclarées en « surface temporairement non exploitée ou SNE » correspondant aux éléments suivants ne sont pas éligibles à une aide couplée végétale (de manière générale, elles ne sont pas admissibles) : tournière, passage d'enrouleurs pour l'irrigation et leurs bandes de services, chemin de rampe frontale ou de pivot d'irrigation, les bandes de séparation des cultures de semences certifiées et les bandes de séparation des cultures de maraîchage, de légumes, de plantes ornementales à parfum, aromatiques et médicinales, de fruits (ou « allées »).

La surface des parcelles en terre arable dont les cultures sont conduites en inter rang ne sont également pas éligibles à une aide couplée végétale.

Pour les surfaces en verger, si les limites de la parcelle ne sont pas visibles (sur le terrain), la surface éligible est la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang, dans la limite de 5 mètres à partir du pied de l'arbre.

Si la parcelle comporte des limites visibles :

- situées à un demi inter-rang ou à moins d'un demi inter-rang de la surface de tronc à tronc, les limites réelles du verger doivent être prises en compte pour déterminer la superficie éligible à l'aide ;
- situées au-delà d'un demi inter-rang ou au-delà d'une distance de 5 mètres à compter du pied de l'arbre : la surface éligible est alors la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang, dans la limite de 5 mètres à partir du pied de l'arbre.

Pour les surfaces en houblonnière, si la parcelle comporte des limites visibles, seule la surface effectivement plantée en houblon est prise en compte pour déterminer la superficie éligible à l'aide. Si la houblonnière comporte des fils extérieurs d'ancrage des tuteurs, la parcelle est délimitée par la ligne des fils extérieurs d'ancrage des tuteurs.

A partir de la campagne 2017, le contrôle de l'admissibilité des surfaces implantées en chanvre (variétés dont la teneur en tétrahydrocannabinol n'excède pas 0,2 %) s'opère dans le cadre de l'admissibilité des surfaces à partir des étiquettes de semences transmises avec la déclaration des surfaces.

2.5. Ecarts de surface, réductions et sanctions

Dans le cadre de l'instruction d'une aide, la DDT vérifie la conformité des pièces jointes et le respect des différents critères d'éligibilité. Suite à ce contrôle, les surfaces qui répondent aux critères d'éligibilité sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des demandes ne donne pas lieu à un calcul d'écart. Cela ne préjuge pas des écarts de surfaces constatés dans le cadre de l'instruction sur l'admissibilité des surfaces aux soutiens directs.

Suite au contrôle sur place de l'aide couplée concernée : application des réductions prévues à l'article 19 du règlement (CE) n°640/2014.

2.6. Enveloppes et montants des aides

Une enveloppe destinée au financement de chaque soutien couplé est fixée pour chaque campagne. Les enveloppes budgétaires, fixées pour les campagnes 2015, 2016 et 2017 se trouvent en annexe 1. Les enveloppes budgétaires des cinq aides destinées à soutenir la production de plantes riches en protéines sont fongibles dans les limites prévues par la réglementation communautaire.

De manière générale, le montant unitaire de chaque aide est calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité décrites dans la présente instruction technique.

Le cas échéant, afin de respecter le montant minimal un plafond par exploitation est arrêté, avec application de la transparence pour les GAEC totaux. Il détermine le nombre de premiers hectares pouvant bénéficier de l'aide couplée considérée.

*Exemple : En année N, un plafond par exploitation est fixé à 40 ha pour l'aide à la production de soja. Un GAEC total dont les trois associés détiennent 20%, 30% et 50 % du capital social, a 100 ha éligibles à l'aide. La surface éligible est répartie comme suit entre les associés : 20 ha, 30 ha et 50 ha. Après application de la transparence GAEC, le montant de l'aide à la production de soja sera : montant unitaire * 90 ha (=20 ha + 30 ha + 40 ha).*

Par ailleurs, en application des accords de Blair House relatifs aux oléagineux, la Commission peut fixer, par Etat membre, un nombre maximal d'hectares pouvant être aidés au titre des aides destinées aux oléagineux à graines, soit l'aide à la production de soja pour la France. Par campagne, si le plafond fixé par la Commission est inférieur au nombre total d'hectares de soja éligibles au niveau national, une réduction linéaire est appliquée par exploitation.

Les aides sont soumises à la discipline financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 26 du règlement (UE) n°1306/2013.

Les critères d'éligibilité par aides couplées sont décrits ci-dessous. De manière générale, ces critères s'étudient à la date limite de dépôt de la demande d'aides (art. 4 bis de l'arrêté du 9 octobre 2015).

3. AIDE À LA PRODUCTION DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

3.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

a) Couverts éligibles

Pour une année N* et pour être éligibles, les surfaces doivent être implantées, au plus tôt à l'automne précédant l'année de la demande d'aide (et jusqu'au printemps de cette même année), des espèces suivantes de légumineuses fourragères : luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, pois, lupin et féverole et à partir de la campagne 2017 lotier et minette. Une surface peut être éligible, sans être réimplantée, les deux campagnes qui suivent la campagne de son implantation.

Sont également éligibles les surfaces implantées d'un mélange de légumineuses fourragères éligibles (liste ci-dessus) et de céréales et/ou de graminées et/ou, à partir de la campagne 2017, d'oléagineux, si le mélange contient à l'implantation plus de 50 % (en nombre de graines) de légumineuses fourragères éligibles.

En revanche, une surface implantée d'un mélange éligible de légumineuses fourragères et de graminées n'est pas éligible si cette surface portait un couvert herbacé (surfaces herbacées temporaires de 5 ans, hormis les surfaces en production de semences certifiées de graminées, et les surfaces en prairies ou pâturages permanents) les cinq campagnes précédentes puisque cette surface est alors considérée comme une prairie ou un pâturage permanent (cf instruction technique « surfaces »).

Les étiquettes de sacs de semences correspondant aux surfaces en mélanges de légumineuses et de graminées ou de céréales ou, à partir de la campagne 2017, d'oléagineux implantées lors de la campagne N doivent être conservées jusqu'au paiement de la campagne N+2.

Les surfaces implantées d'un couvert éligible restent éligibles, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité, pendant une durée maximale de trois ans, sans être réimplantées. *Par exemple, une surface implantée en vue de la récolte 2015 est également éligible, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité, pour les campagnes 2016 et 2017, sans devoir être réimplantée. Pour être éligible la campagne suivante, la surface devra être réimplantée d'un couvert éligible.*

NB : une surface peut bénéficier de l'aide même si elle en bénéficie seulement une ou deux des trois années pendant lesquelles elles restent éligibles. *Par exemple, pour une surface implantée en vue de la récolte 2015, l'exploitant peut demander l'aide en 2016 même si par ailleurs il n'a pas demandé l'aide lors de la campagne 2015.*

Les mélanges comportant des graminées ne sont plus éligibles à compter de la campagne 2018.

* la campagne N ne pouvant pas être antérieure à 2015 (N = 2015, 2016 ou 2017)

b) Seuil minimal d'UGB

L'exploitant doit respecter un seuil minimal de 5 UGB herbivores ou monogastriques sur son exploitation. S'il ne détient pas d'animaux sur son exploitation, l'exploitant peut être en contrat direct avec un exploitant (désigné par la suite comme « éleveur ») détenant au moins 5 UGB herbivores ou monogastriques.

Un éleveur ne peut pas bénéficier de l'aide pour lui-même et, dans un même temps, en faire bénéficier, par contrat direct, un autre exploitant. Ainsi :

- un exploitant, demandeur d'aide, qui respecte un seuil minimal de 5 UGB herbivores ou monogastriques ne peut pas être en contrat direct (au titre de l'aide couplée à la production de légumineuses fourragères) avec un éleveur,
- un éleveur, demandeur d'aide, ne peut pas être en contrat direct avec un exploitant également demandeur d'aide,

- un éleveur qui détient des animaux à hauteur d'au moins 5 UGB herbivores ou monogastriques et qui ne demande pas l'aide ne peut être en contrat direct qu'avec un seul exploitant demandeur d'aide.

Si un éleveur avec lequel le demandeur d'aide est en contrat direct n'a pas déposé de dossier unique et de formulaire effectif animaux alors la demande d'aide est inéligible (hormis si le nombre d'UGB est vérifié sur la base des seuls effectifs bovins).

3.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagnes 2015 et 2016 et le 31 mai 2017 pour la campagne 2017), ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de légumineuses fourragères, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en légumineuses fourragères (avec les codes cultures dédiés, cf annexe 2),
- pour les surfaces déclarées en mélange de légumineuses et de graminées ou de céréales ou, à partir de la campagne 2017, d'oléagineux, transmettre une copie des factures d'achat de semences de légumineuses fourragères et/ou de céréales et/ou graminées et/ou, à partir de la campagne 2017, d'oléagineux relatives à la campagne culturale concernée OU une attestation d'utilisation de semences de ferme (uniquement si utilisation de semences de ferme pour planter des surfaces en mélange de légumineuses et de graminées ou de céréales ou, à partir de la campagne 2017, d'oléagineux),
- si l'exploitant demandeur de l'aide est éleveur : compléter, le cas échéant, le formulaire « déclaration des animaux »,

OU

- si l'exploitant demandeur de l'aide est en contrat direct avec un éleveur : indiquer le numéro package de l'éleveur et transmettre la copie du contrat direct valide au jour du dépôt du dossier. Par ailleurs, l'éleveur doit, le cas échéant, déposer une demande unique et compléter le formulaire « déclaration des animaux ».

Exemples :

Un exploitant A qui demande l'aide à la production de légumineuses fourragères et qui déclare 3 ha de luzerne implantée pour la récolte 2017 et 1ha de mélange de légumineuses et de graminées doit pour être éligible à l'aide, sous réserve du respect des autres critères d'éligibilité, fournir les factures d'achat de semences correspondant à la surface en mélange.

Un exploitant B qui demande la même aide et qui déclare uniquement 3 ha de luzerne implantée pour la récolte 2017 ne doit pas déposer, avec sa demande d'aide, de factures d'achat de semences.

Un exploitant C qui demande l'aide à la production de légumineuses fourragères et déclare 2 ha de luzerne implantée pour la récolte 2015 (code culture LU5), mais n'avait pas fourni en 2015 les factures correspondantes, est éligible en 2016 et 2017.

3.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT vérifie les éléments relatifs au seuil d'UGB ou au contrat de culture. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 3.1 sont les surfaces

éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

a) Pour tous les demandeurs d'aide

- **Factures d'achat (ou attestation d'utilisation de semences de ferme) pour les surfaces en mélange de légumineuses fourragères et de graminées ou de céréales ou d'oléagineux.**

Pour rappel, les factures d'achat pour les surfaces en légumineuses fourragères, que ce soit en mélange ou pas, restent obligatoires pour la campagne 2015.

A partir de la campagne 2016, les factures d'achat sont obligatoires uniquement pour les surfaces en mélange de légumineuses fourragères et de graminées ou de céréales ou, à partir de la campagne 2017, d'oléagineux. Le contrôle administratif consiste à vérifier que la ou les copies des factures d'achat de semences transmises lors du dépôt de la demande d'aide avec le dossier PAC :

- sont établies au nom du demandeur,
- correspondent à la récolte concernée : permettent sans ambiguïté une implantation de l'automne N-1 au printemps N (N=2015, 2016 ou 2017).
- sont cohérentes avec les cultures déclarées relatives à la campagne culturale prise en compte (i.e sont relatives à des légumineuses fourragères et le cas échéant à des graminées ou des céréales ou, à partir de 2017, des oléagineux).

En cas de déclaration de surfaces en mélanges de légumineuses fourragères et de graminées ou de céréales ou, à partir de 2017, d'oléagineux, si l'exploitant n'a fourni ni copie de facture(s) d'achat de semences ni attestation d'utilisation de semences de ferme ou que l'ensemble des factures est non conforme, alors le cas échéant, les surfaces déclarées sont inéligibles et aucune autre réduction n'est appliquée.

- **Le demandeur n'est pas en contrat direct avec un autre demandeur**

Le contrôle administratif consiste à vérifier que l'éleveur, avec lequel l'exploitant demandeur d'aide est en contrat direct, ne demande pas l'aide à la production de légumineuses fourragères. Dans le cas contraire, le contrat direct est considéré comme non conforme et l'éligibilité est déterminée sur la base des animaux présents sur l'exploitation du demandeur.

- **Un non demandeur n'est en contrat qu'avec un seul demandeur d'aide**

Le contrôle administratif consiste à vérifier qu'un éleveur n'est pas en contrat direct avec plusieurs demandeurs d'aide. Ainsi, il convient de s'assurer que le numéro pacage d'un éleveur n'est pas présent dans la demande d'aide de plusieurs demandeurs d'aide (tous départements confondus). Si un éleveur est en contrat direct avec plusieurs demandeurs d'aide, seul le contrat direct dont la date de signature est la plus ancienne est considéré comme conforme. Si plusieurs contrats directs ont la même date de signature alors tous les contrats sont considérés comme non conformes et l'éligibilité est déterminée sur la base des animaux présents sur l'exploitation des différents demandeurs.

b) L'exploitant demandeur de l'aide est éleveur (sans contrat)

Le contrôle administratif consiste à vérifier que l'exploitant respecte un seuil minimal de 5 UGB herbivores ou monogastriques calculé sur la base des animaux détenus sur l'exploitation.

Pour les bovins, le nombre d'UGB est égal à la moyenne des animaux déclarés à la BDNI entre le 16 mai N-1 et le 15 mai N, et à partir de la campagne 2017, entre le 16 juin N-1 et le 15 juin N, hormis les animaux transhumants (estive ou hivernage) qui ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre d'UGB. Pour les nouveaux éleveurs bovins installés pendant la campagne en cours ou les éleveurs dont le cheptel bovin a beaucoup varié par rapport à la moyenne de la BDNI, les UGB bovines retenues sont celles connues au niveau de la BDNI à la date limite du dépôt de la demande d'aide.

Pour les autres espèces animales, le nombre d'UGB est déterminé, sur la base du formulaire effectifs animaux, à partir des animaux (ou nombre de places) présents, sur une période consécutive d'au moins 30 jours et contenant le 31 mars de l'année de la demande d'aide, hormis les animaux transhumants (estive ou hivernage) qui ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre d'UGB.

Les équivalents UGB à prendre en compte se trouvent en annexe 3.

Si le seuil d'UGB de l'exploitation est strictement inférieur à 5 UGB herbivores ou monogastriques alors la demande d'aide est inéligible.

c) L'exploitant demandeur de l'aide est en contrat direct

⇒ Le contrôle administratif consiste à vérifier la conformité du contrat direct.

Un contrat direct est conforme si :

- il a été transmis lors de la demande d'aide avec le dossier PAC,
- il est établi au nom du demandeur,
- il est relatif à la récolte de l'année de la campagne considérée,
- il est signé par le demandeur d'aide et l'éleveur.

Si l'exploitant n'a pas fourni de copie de contrat ou s'il n'est pas conforme, la demande d'aide est inéligible.

⇒ Le contrôle administratif consiste à vérifier que l'exploitant avec lequel le demandeur d'aide est en contrat direct respecte un seuil minimal de 5 UGB herbivores ou monogastriques calculé sur la base des animaux détenus sur son exploitation (cf point ci-dessus).

Si le seuil d'UGB de l'éleveur est strictement inférieur à 5 UGB herbivores ou monogastriques alors la demande d'aide de l'exploitant demandeur d'aide est inéligible.

3.4. Contrôle sur place

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014). Le cas échéant, le contrôle des UGB est effectué chez l'éleveur signataire du contrat (cf point c).

Principalement, le contrôle sur place consiste à vérifier :

- la réalité des surfaces déclarées en légumineuses fourragères ou en mélange en tant que culture principale,
- l'éligibilité d'un mélange de légumineuses fourragères éligibles avec des graminées ou des céréales ou, à partir de la campagne 2017, d'oléagineux,
- l'absence de facture pour un dossier pour lequel l'exploitant a fourni lors du dépôt de la demande d'aide une attestation d'utilisation de semence de ferme,
- la réalité des animaux permettant d'atteindre un nombre d'UGB au moins égal à 5.

a) Réalité de surfaces

⇒ **Surface en légumineuses fourragères pures ou en mélange entre elles**

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en légumineuses fourragères pures, la présence du couvert n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

⇒ **Surfaces en mélanges de légumineuses fourragères éligibles avec des graminées ou des céréales ou à partir de la campagne 2017 des oléagineux.**

Lors du contrôle sur place, le contrôleur détermine de façon visuelle si un mélange est éligible (i.e. si la proportion de légumineuses éligibles est prépondérante).

- **Dossier avec factures d'achat de semences**

En cas de doute et si l'exploitant a fourni des factures d'achat de semences lors du dépôt du dossier, le contrôleur vérifie sur la base des étiquettes de sacs de semences (dont l'année correspond à la date d'implantation du mélange) et/ou sur les factures d'achat de semences, si le mélange implanté contenait a minima 50 % de légumineuses fourragères en nombre de graines.

En campagne N*, si un mélange implanté en vue de la récolte de la campagne N* est constaté non éligible, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

exemple : en 2015, si un mélange implanté en vue de la récolte 2015 est constaté avec un taux de graines de légumineuses au semis de 40 %, la surface concernée est inéligible, le cas échéant l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

Les surfaces pouvant être éligibles pendant une durée maximale de trois ans, si un mélange implanté en vue de la récolte N* est constaté non éligible en campagne N+1, alors la surface concernée n'est pas éligible en campagne N+1 et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent. De plus, le reversement des aides perçues lors de la campagne N* est demandé et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation sont appliqués lors de la campagne N*.

En campagne N+2, si un mélange implanté en vue de la récolte N est constaté non éligible alors la surface concernée n'est pas éligible en campagne N+2 et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent. De plus, le reversement des aides perçues lors des campagnes N+1 et N est demandé et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent aux campagnes N+1 et N*.

Exemple : en 2017, si un mélange implanté en vue de la récolte 2015 est constaté non éligible, la surface concernée est inéligible en 2017 et, le cas échéant l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent. De plus, le reversement des aides perçues sur cette surface en 2016 et 2015 est demandé et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent également sur ces deux campagnes.

* la campagne N ne pouvant pas être antérieure à 2015 (N = 2015, 2016 ou 2017)

- **Dossier avec attestation d'utilisation de semences de ferme**

La vérification de l'éligibilité du couvert n'est réalisée que de façon visuelle.

Ainsi, en campagne N*, si un mélange implanté en vue de la récolte de la campagne N* est constaté non éligible, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

Si un mélange implanté en vue de la récolte N* est constaté non éligible en campagne N+1 (ou N+2), alors la surface concernée n'est pas éligible en campagne N+1 (ou N+2), et le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent. En revanche, si aucune facture d'achat de semences de légumineuses fourragères éligibles n'est présente sur l'exploitation, le reversement des aides perçues en campagne N* (ou N+1) n'est pas demandé.

exemple : en 2017, si un mélange implanté en vue de la récolte 2015 est constaté non éligible, la surface concernée est inéligible en 2017 et, le cas échéant l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent. Le reversement des aides perçues sur cette surface en 2016 et 2015 n'est pas demandé uniquement si aucune facture d'achat de semences de ferme n'est constatée sur l'exploitation.

* la campagne N ne pouvant pas être antérieure à 2015 (N = 2015, 2016 ou 2017)

b) Vérification des UGB

• L'exploitant demandeur de l'aide est éleveur

Pour toutes les espèces animales, le contrôle consiste à reconstituer sur la base des documents présents sur l'exploitation (registre, liste de boucle annotée, carnet d'agnelage...), le nombre d'animaux (ou de places) qui étaient présents sur une période consécutive d'au moins 30 jours et contenant le 31 mars de l'année de la demande d'aide. En l'absence de tous documents permettant de vérifier le nombre d'animaux (ou de places) présents sur une période consécutive d'au moins 30 jours et contenant le 31 mars de l'année de la demande d'aide, le nombre d'UGB déterminé est alors nul (y compris en présence d'animaux sur l'exploitation le jour du contrôle).

Si le nombre d'UGB herbivores ou monogastriques déterminé suite à contrôle sur place est inférieur à 5, la demande d'aide devient éligible et l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

• L'exploitant demandeur de l'aide est en contrat direct

Le contrôle sur place décrit ci-dessus est effectué chez l'éleveur avec lequel le demandeur est en contrat direct. Les résultats du contrôle impactent le demandeur de l'aide.

4. AIDE À LA PRODUCTION DE SOJA

4.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Pour être éligibles, les surfaces doivent être cultivées en soja lors de la campagne considérée.

4.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagnes 2015 et 2016 et 31 mai pour la campagne 2017) ou, le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de soja, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en soja (avec le code culture dédié : voir annexe 2).

4.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité

Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 4.1 sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

4.4. Contrôle sur place

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en soja en tant que culture principale (présence ou traces et/ou indices permettant de s'assurer sans ambiguïté que le couvert a été présent).

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en soja, la présence du couvert n'est pas déterminée, la surface concernée est éligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

5. AIDE À LA PRODUCTION DE PROTÉAGINEUX

5.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Pour être éligibles, les surfaces doivent être implantées des espèces suivantes de protéagineux : pois (excepté le petit pois), lupin et féverole ou d'un mélange de ces espèces.

Sont également éligibles les surfaces implantées d'un mélange de protéagineux éligibles (liste ci-dessus) et de céréales, si le mélange contient à l'implantation plus de 50 % (en nombre de graines) de protéagineux éligibles.

Les surfaces cultivées pour la production de semences de protéagineux (y compris la semence de petit pois) sont éligibles à l'aide à la production de protéagineux.

Par ailleurs, les surfaces doivent être récoltées après le stade de maturité laiteuse. Pour les campagnes 2015 et 2016, les surfaces doivent également être implantées avant le 31 mai de l'année de la demande d'aide et maintenues dans un état normal de croissance.

Dans le cas d'un mélange de protéagineux, les étiquettes de sacs de semences doivent être conservées sur l'exploitation, et fournies sur demande, jusqu'au paiement de l'aide.

5.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagnes 2015 et 2016 et le 31 mai pour la campagne 2017), ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de protéagineux, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en protéagineux (avec les codes cultures dédiés, voir annexe 2).

5.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 5.1 sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

5.4. Contrôle sur place

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier :

- la réalité des surfaces déclarées en protéagineux ou en mélange en tant que culture principale (présence ou traces et/ou indices permettant de s'assurer sans ambiguïté que le couvert a été présent),
- l'éligibilité d'un mélange de protéagineux éligibles avec des céréales,
- en cas de doute, le stade de récolte de la culture et pour les campagnes 2015 et 2016, la réalité de la date d'implantation.

- **Surfaces en protéagineux purs**

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en protéagineux purs, la présence effective du couvert n'est pas déterminée, la surface concernée n'est pas éligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

- **Cas des surfaces en mélanges de protéagineux éligibles avec des céréales :**

Lors du contrôle sur place le contrôleur détermine de façon visuelle si un mélange est éligible (i.e. si la proportion de protéagineux éligibles est prépondérante).

En cas de doute et sur la base des factures d'achat de semences ou des étiquettes des sacs de semences relatives aux surfaces en mélange de protéagineux et de céréales le contrôleur vérifie si le mélange implanté contenait a minima 50 % de protéagineux en nombre de grains. Si le contrôleur ne dispose pas de pièces justificatives pour corroborer le contrôle visuel alors le mélange est inéligible.

Si un mélange est constaté non éligible, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

- **Critères agronomiques**

En cas de doute (par exemple, par rapport à la hauteur du couvert), le contrôleur établit que la culture de protéagineux est (ou a été) récoltée après le stade de maturité laiteuse et pour les campagnes 2015 et 2016 qu'elle a été implantée au plus tard le 31 mai et maintenue dans un état normal de croissance.

Si pour une surface en protéagineux, il est établi que le critère agronomique n'est pas respecté ou pour les campagnes 2015 et 2016, que l'un des trois critères agronomiques n'est pas respecté, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

6. AIDE À LA PRODUCTION DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES DESTINÉES À LA DÉSHYDRATATION

6.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeurs

Pour être éligibles les surfaces doivent être implantées des espèces suivantes de légumineuses fourragères pures ou en mélange entre elles : luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle. Les surfaces cultivées en cultures dérobées ne sont pas éligibles ainsi que les mélanges de graminées/légumineuses, de céréales/légumineuses ou de légumineuses fourragères faisant apparaître une ou plusieurs autres espèces que celles retenues au bénéfice de l'aide.

Le producteur doit avoir signé le jour du dépôt de la demande d'aide et au plus tard le dernier jour du dépôt de la demande d'aides PAC, un contrat de transformation avec une entreprise de déshydratation pour la totalité de la production des surfaces faisant l'objet de cette contractualisation pour la campagne culturale considérée.

Ce contrat de culture précise notamment le nom du producteur, l'entreprise de transformation ainsi que le nombre d'hectares de légumineuses fourragères contractualisés, et mentionne que la production est destinée à être déshydratée.

L'aide est payée sur la base des surfaces transmises par les entreprises de déshydratation. Dans ce cadre, les entreprises de déshydratation fournissent, chaque campagne, au bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE, les surfaces récoltées chez chacun des agriculteurs ayant signé un contrat pour la déshydratation de légumineuses. Le BSD transmet les données des entreprises de déshydratation aux DDT(M).

6.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagnes 2015 et 2016 **et le 31 mai pour la campagne 2017**), ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en légumineuses fourragères déshydratées (avec les codes cultures dédiés, voir annexe 2),
- transmettre une copie du contrat de transformation signé avec l'entreprise de transformation concernant la récolte de la campagne considérée.

6.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT(M) vérifie les éléments relatifs au contrat de culture. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 6.1 sont éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

a) Contrat de transformation

Le contrôle administratif consiste à vérifier que le contrat de transformation établi avec une entreprise de déshydratation et transmis lors de la demande d'aide avec le dossier PAC :

- est établi au nom du demandeur,
- est relatif à la campagne culturale considérée,
- mentionne que la récolte est destinée à la déshydratation,
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du contrat de transformation ou qu'il n'est pas conforme, la demande d'aide est inéligible.

b) Les surfaces éligibles

Pour les surfaces déclarées en légumineuses fourragères destinées à la déshydratation, le contrôle administratif consiste à vérifier la cohérence entre les éléments déclarés par le demandeur dans son dossier PAC et les surfaces récoltées transmises par l'entreprise de déshydratation. La surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée par l'exploitant en légumineuses déshydratées et la surface transmise par l'entreprise de déshydratation. Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart.

Exemple de détermination des surfaces éligibles

	<i>Surfaces récoltées transmises par entreprise de déshydratation</i>	<i>Surfaces éligibles déclarées</i>	<i>Surfaces retenues pour l'aide</i>
<i>1er cas</i>	<i>3 ha</i>	<i>3 ha</i>	<i>3 ha</i>
<i>2nd cas</i>	<i>3,5 ha</i>	<i>3 ha</i>	<i>3 ha</i>
<i>3ème cas</i>	<i>2,5 ha</i>	<i>3 ha</i>	<i>2,5 ha</i>

Si l'entreprise de déshydratation ne transmet pas, pour un producteur, les surfaces dont la totalité de la production a été déshydratée, la demande d'aide concernée est inéligible.

6.4. Contrôle sur place

a) Chez les exploitants

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier l'éligibilité des espèces de légumineuses fourragères utilisées et la réalité des surfaces déclarées en légumineuses fourragères destinées à la déshydratation en tant que culture principale (présence ou traces permettant de s'assurer sans ambiguïté que le couvert a été présent).

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en légumineuses fourragères destinées à la déshydratation, la présence du couvert n'est pas déterminée ou les espèces constatées ne sont pas éligibles, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

b) Chez les transformateurs

Par ailleurs, des contrôles sur place auront lieu dans les entreprises de déshydratation afin de vérifier la cohérence des éléments transmis et pris en compte pour le paiement de l'aide. Il s'agit notamment de s'assurer que les surfaces ont été récoltées : traçabilité et reconstitution des surfaces récoltées.

• Contrôle des surfaces récoltées transmises

Si le contrôle auprès de l'entreprise de déshydratation fait apparaître une différence entre les surfaces récoltées transmises par l'entreprise et les surfaces récoltées déterminées à l'issue du contrôle en entreprise, la surface retenue est la surface minimale entre ces deux surfaces. Si la surface déterminée lors du contrôle sur place en entreprise est strictement inférieure à la surface déterminée éligible lors du contrôle administratif alors, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

Exemple 1 :

Surface déclarée = 12 ha

Surface transmise par l'entreprise = 11 ha

surface déterminée éligible lors du contrôle administratif = 11 ha

Surface déterminée en entreprise = 10,5 ha

*Ecart de surface = 0,5 ha (= 11-10,5) soit 4,7 % (= 0,5/10,5*100) de la surface déterminée éligible. Dans ce cas, la sanction est égale à 2 fois l'écart soit 1ha.*

Surface retenue pour le paiement = 9,5 ha

Exemple 2 :

Surface déclarée = 10 ha

Surface transmise par l'entreprise = 11 ha

surface déterminée éligible lors du contrôle administratif = 10 ha

Surface déterminée en entreprise = 10,5 ha (> 10 ha) ⇒ pas d'écart de surface.

Surface retenue pour le paiement = 10 ha

• Contrôle de la quantité récoltée

Si le contrôle fait apparaître, pour un exploitant, que la totalité de la récolte (i.e toutes les coupes d'une parcelle) d'une ou des parcelles objet de la contractualisation n'a pas été déshydratée par l'entreprise de déshydratation, les parcelles concernées ne sont pas éligibles et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent. Si toutes les parcelles de la demande sont concernées, la demande d'aide légumineuses fourragères destinées à la déshydratation de l'exploitant est inéligible et l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

Exemple 1 : lors d'un CSP chez une entreprise de déshydratation

Surface déclarée = 20 ha réparties sur l'îlot 3 = 0,5 ha, îlot 4 = 10 ha et îlot 8 = 9,5 ha

Surface transmise par l'entreprise = 20 ha

Surface déterminée en entreprise = 19,5 ha car le contrôle fait apparaître que toutes les coupes de l'îlot 3 n'ont pas été apportées à l'entreprise de déshydratation.

Ecart de surface = 0,5 ha soit 2,5 % ($=0,5/19,5 \times 100$) de la surface déterminée éligible.

Dans ce cas, aucune sanction supplémentaire n'est calculée.

Surface retenue pour le paiement = 19,5 ha

Exemple 2 : lors d'un CSP chez une entreprise de déshydratation

Surface déclarée = 11 ha réparties sur l'îlot 3 = 6 ha et l'îlot 4 = 5 ha

Surface transmise par l'entreprise = 11 ha

Surface déterminée en entreprise = 0 ha car le contrôle fait apparaître qu'aucune des coupes des îlots 3 et 4 n'a pas été apportée à l'entreprise de déshydratation.

Ecart = 11 ha soit 100 % de la surface déterminée. Dans ce cas, la sanction est égale à l'écart de surface.

Aucune aide n'est perçue et le montant de la sanction correspond au montant d'aide que l'exploitant aurait dû percevoir.

7. AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

7.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Pour être éligibles les surfaces doivent être cultivées pour la multiplication de semences certifiées des espèces suivantes de légumineuses fourragères : luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette et fenugrec. Seule la variété de luzerne Greenmed n'est pas éligible.

Le pois, le lupin, la féverole ainsi que le mélilot, la jarosse et la serradelle ne sont pas des espèces éligibles à cette aide.

Le producteur doit avoir signé, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (uniquement pour les contrats dont l'année de signature est postérieure à l'année 2014), un contrat de culture, pour chaque variété (ou indiquant chaque variété) de légumineuses fourragères qu'il multiplie, avec une entreprise de multiplication de semences certifiées.

Ce contrat de culture précise notamment le nom du producteur, le nom de l'entreprise de multiplication de semences et la variété de légumineuses fourragères multipliée. Si le contrat de culture n'a pas été signé pour la récolte de l'année de la demande d'aide, le contrat doit faire l'objet d'une reconduction pour l'année de la demande d'aide. Chaque campagne, le GNIS transmet au bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE, la liste des contrats ayant fait l'objet d'une reconduction pour l'année de la demande d'aide. Le BSD transmet cette liste aux DDT(M).

Les étiquettes de sacs de semences doivent être conservées sur l'exploitation, et fournies sur demande, jusqu'au paiement de l'aide.

7.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagnes 2015 et 2016 **et 31 mai pour la campagne 2017**) ou, le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de semences de légumineuses fourragères, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées pour la production de semences certifiées de légumineuses fourragères : codes cultures dédiés (voir annexe 2) et cocher « semence »,

- transmettre la copie de tous les derniers contrats de culture (un par variété multipliée ou un contrat indiquant toutes les variétés) signés avec une (ou plusieurs) entreprise(s) de multiplication de semences certifiées.

7.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT(M) vérifie les variétés de légumineuses fourragères et les éléments relatifs au contrat de culture. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 7.1 sont éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

Pour les surfaces déclarées en multiplication de semences de luzerne, le contrôle administratif consiste à s'assurer que, parmi les contrats de multiplication de luzerne, aucun n'est relatif à la multiplication de la variété Greenmed. Dans le cas contraire, les surfaces éligibles déclarées en luzerne sont inéligibles, à hauteur de la surface contractualisée (i.e présente sur le contrat de culture) pour cette variété de luzerne.

Le contrôle administratif consiste à vérifier qu'il existe au moins un contrat pour chacune des espèces de légumineuses fourragères déclarée et que chaque contrat de culture avec une entreprise de multiplication de semences certifiées :

- a été transmis lors de la demande d'aide avec le dossier PAC,
- est établi au nom du demandeur,
- précise l'espèce et la variété multipliée et que celle-ci soit éligible à l'aide,
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC, ou a été reconduit pour la récolte de l'année de la demande d'aide.

Pour une variété, si le contrat n'a pas été fourni ou qu'il n'est pas conforme, les surfaces éligibles déclarées de l'espèce concernées sont inéligibles, à hauteur de la surface contractualisée (i.e présente sur le contrat) pour la variété concernée.

Exemple :

Surface déclarée : 5ha de trèfle et 3 ha de serradelle

Demande d'aide avec plusieurs contrats :

- *le contrat de culture n° 1 relatif à :*
 - *espèce : trèfle*
 - *variété : Y*
 - *surface contractualisée : 1 ha*

- *le contrat de culture n° 2 relatif à :*
 - *espèce : serradelle*
 - *variété : W*
 - *surface contractualisée : 1 ha*

- *le contrat de culture n°3 relatif à :*
 - *espèce : trèfle*
 - *variété : A*
 - *surface contractualisée : 4 ha**et*
 - *espèce : serradelle*
 - *variété : B*
 - *surface contractualisée : 2ha*

Suite au contrôle administratif, le contrat n° 1 est non conforme

surfaces éligibles : 4 ha de trèfle ; la serradelle n'étant pas éligible à l'aide

Si pour une espèce, aucun contrat n'a été transmis avec la demande d'aide ou que l'ensemble des contrats relatifs à cette espèce est non conforme alors l'ensemble des parcelles implantées de cette espèce est inéligible.

7.4. Contrôle sur place

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en semences de légumineuses fourragères en tant que culture principale (présence ou traces permettant de s'assurer sans ambiguïté que le couvert a été présent) et la présence d'au moins une étiquette de sac de semences par variété déclarée.

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en semences de légumineuses fourragères, la présence d'un couvert semé n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

Si, pour une variété donnée, aucune étiquette de sac de semence n'est présente alors les surfaces éligibles déclarées de la variété concernées sont inéligibles et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

Si aucune étiquette de sac de semence n'a pu être présentée, la demande d'aide est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

8. AIDE À LA PRODUCTION DE BLÉ DUR

8.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Pour être éligibles, les surfaces doivent être implantées en blé dur et remplir les conditions suivantes :

- être localisées dans les zones de production traditionnelles, soit les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon et les départements de la Drôme et de l'Ardèche. Sont prises en compte les surfaces localisées dans les zones de production traditionnelles indépendamment de la localisation du siège d'exploitation du demandeur.

A compter de la campagne 2017 :

- faire l'objet d'un contrat de livraison signé avec un collecteur. Le contrat doit remplir les conditions suivantes :
 - le contrat doit avoir été signé par les 2 parties contractantes, c'est-à-dire l'exploitation agricole demandant l'aide couplée et un collecteur déclaré auprès de FranceAgriMer (l'identifiant SIREN/SIRET est à préciser conformément à l'article L 666-1 du CRPM). Si l'agriculteur livre sa moisson à plusieurs collecteurs, il devra fournir plusieurs contrats (un par collecteur) ;
 - le contrat doit concerner la livraison de la récolte de l'année N (récolte effectuée en juin-juillet de l'année N). La période couverte par le contrat doit englober la récolte de l'année N, mais le contrat peut tout à fait être pluriannuel ;
 - le contrat doit être daté au plus tard de la date limite de déclaration de la demande d'aide et il doit être transmis en même temps que la déclaration PAC ;
 - la surface de blé dur contractualisée doit apparaître explicitement sur le contrat.

Pour les campagnes 2015 et 2016 :

- les variétés de blé dur utilisées doivent correspondre aux variétés éligibles pour la campagne concernée. La liste des variétés de blé dur éligibles se trouve à l'annexe 4 ;
- une quantité minimale de 110 kilogrammes de semences certifiées par hectare ou de 2 200 000 grains de semences certifiées par hectare doit être utilisée ;
- les surfaces doivent être implantées avant le 31 mai de l'année de la demande d'aide et maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien jusqu'au 30 juin (sauf si la récolte normale a lieu avant cette date) ;
- les étiquettes des sacs de semences utilisées doivent être conservées jusqu'au paiement de la demande d'aide.

8.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagnes 2015 et 2016 et le 31 mai pour la campagne 2017) ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de blé dur, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées pour la production de blé dur (avec codes cultures dédiés : voir annexe 2),
- à compter de la campagne 2017, transmettre au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC, une copie du contrat de livraison annuel signé avec le collecteur pour la campagne considérée et précisant les surfaces engagées,
- pour les campagnes 2015 et 2016, transmettre la copie de l'ensemble des factures d'achat de semences certifiées utilisées pour la récolte de l'année de la demande d'aide ainsi que tout

document faisant état des quantités non utilisées mais figurant sur la facture (exemple : avoir de la coopérative, lié au retour de sacs de semences non utilisés).

8.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

A compter de la campagne 2017, le contrôle administratif consiste à vérifier que le(s) contrat(s) de livraison :

- a (ont) été transmis lors du dépôt de la demande d'aide,
- est (sont) établi(s) au nom du demandeur avec un collecteur agréé,
- concerne(nt) la livraison de la récolte correspondant à la campagne N, récolte effectuée en juin-juillet de l'année N,
- a (ont) été signé(s), au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC par les deux parties contractantes,
- précise(nt) la surface contractualisée en blé dur.

La surface éligible à l'aide au blé dur correspond au minimum entre la surface déclarée dans le dossier PAC et la surface contractualisée.

Pour les campagnes 2015 et 2016 uniquement :

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, les contrôles administratifs portent sur la vérification des variétés utilisées (qui doivent correspondre à celles listées en annexe 4) et des quantités de semences certifiées utilisées. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

• Pour les factures

Pour les campagnes 2015 et 2016 uniquement , le contrôle administratif consiste à vérifier que les copies des factures d'achat de semences certifiées transmises lors de la demande d'aide avec le dossier PAC :

- sont établies au nom du demandeur,
- correspondent à la récolte concernée. Pour la campagne N, la facture doit être datée de N-1 (ou, si elle est datée de l'année N, dans un délai compatible avec un ensemencement pour la campagne culturale N), les semis se pratiquant à l'automne (sauf cas particuliers des blés durs de printemps et d'éventuels semis d'hiver tardifs dont il est nécessaire d'apprécier la faisabilité en fonction des conditions agronomiques et climatologiques locales). Pour les agriculteurs multiplicateurs de semences de blé dur, s'ils ne peuvent pas obtenir de factures, la copie du contrat établi et validé par le GNIS peut remplacer la copie de la facture.

Si l'exploitant n'a pas fourni la copie des facture(s) d'achat de semences certifiées de blé dur ou qu'aucune des factures n'est conforme, la demande d'aide est inéligible. Si l'exploitant n'a pas fourni de copie de facture pour une (ou plusieurs) variété(s) de blé dur déclarées, les surfaces implantées de cette (ou de ces) variété sont inéligibles.

Si une partie seulement des factures est conforme alors les surfaces éligibles sont déterminées comme indiqué ci-dessous au point « b) densité » sur la base des factures conformes.

• Pour la densité

Pour les campagnes 2015 et 2016 uniquement, le contrôle administratif consiste à vérifier, sur la base des factures conformes, que la densité de 110 kilogrammes de semences

certifiées par hectare (ou de 2 200 000 graines de semences certifiées par hectare) est respectée. Si la densité minimale n'est pas respectée, les parcelles concernées sont inéligibles.

La densité de culture est égale au rapport entre le poids de semences de blé dur et la surface (en ha) des parcelles considérées implantées en blé dur. Cette surface correspond à la surface admissible telle que définie au point 2.4 (p.5) de la présente note. Pour rappel, à partir de 2016, la surface admissible n'est plus additionnée des parcelles en bordure de champ ou bande tampon ou bande d'hectares admissibles le long d'une forêt avec ou sans production et rattachée à une parcelle en blé dur

8.4. Contrôle sur place

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier :

- la réalité des surfaces déclarées en blé dur en tant que culture principale (présence ou traces permettant de s'assurer sans ambiguïté que le couvert a été présent),
- pour les campagnes 2015 et 2016 uniquement la date d'implantation, l'entretien de la culture dans un état normal de croissance jusqu'au 30 juin (sauf si la récolte normale a lieu avant cette date) et la présence d'au moins une étiquette de sac de semences par variété déclarée (ou, dans le cas d'autres conditionnements, la note remise par le fournisseur au producteur faisant apparaître l'information donnée par l'étiquette officielle).

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en blé dur, la présence d'un couvert semé n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

Pour les campagnes 2015 et 2016 uniquement si, pour une variété donnée, aucune étiquette de sac de semence n'est présente alors les surfaces éligibles déclarées de la variété concernées sont inéligibles et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

9. AIDE À LA PRODUCTION DE PRUNES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION

9.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Les surfaces éligibles sont celles cultivées, lors de la campagne considérée, en verger de prunes d'Ente destinées à la transformation.

a) Preuve de transformation

Pour 2015, l'exploitant doit être adhérent, au plus tard à la date limite de dépôt du dossier PAC, à une organisation de producteurs (OP) uniquement pour le secteur de la prune d'Ente.

A partir de 2016, l'exploitant doit apporter la preuve du caractère transformé de la production de fruits, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC, soit par l'adhésion à une organisation de producteurs (OP) reconnue uniquement pour le secteur de la prune d'Ente, soit par un contrat de transformation signé entre l'exploitant et une usine de transformation. On parle alors de demande avec adhésion à une OP et de demande avec contrat de transformation.

Si un exploitant a fourni lors du dépôt de la demande d'aide une attestation d'adhésion ET un contrat de transformation, il convient de considérer en priorité la demande comme une demande d'aide avec adhésion à une OP, si celle-ci est conforme (cf point 9.3 b) ci-dessous).

b) Rendement minimal de pruneaux

Par ailleurs, les surfaces productives du verger (i.e surfaces qui produisent des fruits par opposition aux surfaces nouvellement plantées qui ne produisent pas de fruits) doivent respecter un rendement minimal de 2,5 tonnes par hectare pour les surfaces en conventionnel et de 1,25 tonne par hectare pour les surfaces conduites en agriculture biologique.

Pour une campagne, le rendement d'un verger correspond à la moyenne des deux meilleurs rendements, des surfaces productives du verger, sur les trois dernières années (hors année de la demande d'aide).

Exemple : pour un verger de 10 ha

rendement 2012 : 2,25 t/ha, rendement 2013 : 2,85 t/ha et rendement 2014 : 1,5 t/ha

*Pour 2015, le rendement, pris en compte pour l'aide couplée est de 2,55 T/ha
($(2,25+2,85)/2$)*

Les surfaces en verger étant implantées à l'automne, une surface est productive à partir du neuvième printemps suivant la plantation. Ainsi, pour la campagne N, toutes les surfaces plantées avant l'automne N-9 inclus sont comptabilisées dans le rendement minimal. Par exemple pour la campagne 2017, toutes les surfaces plantées avant l'automne 2008 inclus sont comptabilisées dans le rendement minimal

Lorsque le rendement minimal est respecté sur les surfaces productives d'un verger, toutes les surfaces du verger sont éligibles à l'aide, y compris les surfaces non productives. En cas de création d'un verger (i.e nouvelles surfaces plantées en verger de prunes d'Ente), l'ensemble des surfaces bénéficie de l'aide sans avoir à respecter le rendement minimal tant que ce verger ne répond pas aux conditions d'une surface productive, voir paragraphe précédent.

Les surfaces d'un verger sont considérées conduites en agriculture biologique à partir de la date de début de conversion des parcelles. Cependant, le rendement étant calculé sur les trois dernières années, pour une campagne concernée, seules les surfaces certifiées, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC, peuvent respecter un rendement minimal de 1,25 t/ha.

Pour les exploitants adhérents à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la prune d'Ente, les données nécessaires au calcul du rendement (production en tonnes et surfaces du verger productif sur les trois dernières années) sont transmises, chaque campagne, au bureau des soutiens directs de la DGPE, par le bureau national interprofessionnel (BIP).

A partir de 2016, les exploitants en contrat avec une usine de transformation, doivent transmettre, au dépôt de la demande d'aide, tous documents nécessaires à l'établissement du rendement moyen de leur verger (notamment les bons de livraison à l'usine de transformation,...).

9.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagnes 2015 et 2016 et le 31 mai pour la campagne 2017) ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de prunes destinées à la transformation, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en prune d'Ente (avec les codes culture dédiés, voir annexe 2),
- transmettre la copie du certificat d'adhésion à une organisation de producteur signé au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC ou, à partir de 2016, la copie du contrat de transformation avec une usine de transformation **accompagné de tous documents nécessaires à l'établissement du rendement moyen du verger**,
- transmettre, le cas échéant, la copie du certificat de conformité ou de l'attestation de début d'engagement délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique, valable au jour du dépôt de la demande d'aide.

9.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, les contrôles administratifs portent sur la vérification de l'engagement auprès d'une organisation de producteurs ou du contrat de transformation (à partir de 2016) et du respect du rendement minimal. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

a) Adhésion à une OP ou contrat de transformation

Le contrôle administratif consiste à vérifier que la copie de l'adhésion transmise lors du dépôt à une organisation de producteurs reconnues pour le secteur de la prune d'Ente :

- est établie au nom du demandeur,
- a été signée au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie de l'adhésion à une organisation de producteurs, le jour du dépôt de la demande d'aide, ou qu'elle n'est pas conforme, la demande d'aide est inéligible.

A partir de 2016, pour les exploitants qui fournissent un contrat de transformation, le contrôle administratif consiste à vérifier que le contrat de transformation :

- est établi au nom du demandeur,
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC,
- précise la surface contractualisée en verger de prune d'Ente.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du contrat de transformation ou qu'il n'est pas conforme, les surfaces déclarées en verger de prune d'Ente ne sont pas éligibles.

Sinon, sous réserve de respect du rendement minimal, la surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface contractualisée. Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart.

b) Certificat de conformité agriculture biologique

Le cas échéant, le contrôle administratif consiste à vérifier que le certificat de conformité délivré par un organisme certificateur :

- est établi au nom du demandeur,
- a été délivré par un organisme certificateur agréé pour la production biologique,
- est valable au jour du dépôt de la demande (i.e a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC),
- est relatif à des surfaces en vergers ou à la production de prunes d'Ente.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du certificat de conformité ou qu'il n'est pas conforme, l'éligibilité des surfaces déclarées en prunes d'Ente sera vérifiée sur la base d'un rendement minimal de 2,5 T/ha.

c) Rendement minimal de pruneaux

⇒ Pour les demandes avec adhésion à une OP, si le BIP (par l'intermédiaire de la DGPE) n'a pas transmis de rendement moyen ou que celui-ci est strictement inférieur aux rendements fixés au point 9.1 (hors cas de verger non productif), la demande d'aide est inéligible.

⇒ Pour les dossiers avec contrat de transformation, les données nécessaires au calcul du rendement moyen de l'année de la demande d'aide doivent être présentes sur les documents joints à la demande :

- la surface productive du verger des trois années qui précèdent la demande d'aide,
- la production (en Tonnes ou kilogramme) du verger les trois années qui précèdent la demande d'aide,
- en cas de verger non productif, un document attestant de la date d'implantation du verger.

Si l'exploitant n'a pas fourni l'ensemble des données nécessaires à l'établissement du rendement moyen ou que les documents transmis ne sont pas conformes (date qui ne correspond pas aux trois années précédant la demande d'aide, pas établis au nom du demandeur) alors la demande d'aide est inéligible.

Pour les demandes avec contrat de transformation, si sur la base des documents conformes transmis par l'exploitant, le rendement moyen n'a pas pu être établi (au regard de la définition du rendement moyen défini au point 9.1 b) ou que celui-ci est strictement inférieur aux rendements fixés au point 9.1 (hors cas de verger non productif), la demande d'aide est inéligible.

9.4. Contrôle sur place

a) Chez l'exploitant

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en verger de prunes d'Ente.

Le cas échéant, le contrôleur note :

- présomption d'incohérence entre l'âge du verger et son caractère non productif (moins de 8 ans), sur la base de tous documents présents chez l'exploitant,
- pour les vergers conduits en agriculture biologique, la présence d'une déchéance du certificat de conformité notifiée par l'organisme certificateur antérieurement à la date de dépôt de la demande

d'aide.

Lors du contrôle sur place, si une surface déclarée en prunes d'Ente destinées à la transformation n'est pas déterminée, la surface concernée est éligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

Si le contrôleur établit pour un verger, déclaré comme non productif par le BIP ou par l'exploitant, que celui-ci a été implanté il y a plus de huit ans (i.e à partir de l'automne 2006 pour 2015, de l'automne 2007 pour 2016 et de l'automne 2008 pour 2017) alors la demande d'aide est éligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

Si une déchéance de certificat de conformité est constatée en contrôle sur place, l'éligibilité de la demande est établie sur la base d'un rendement minimal égal à 2,5 t/ha. Le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

b) Dans un organisme tiers

Par ailleurs, des contrôles sur place auront lieu dans l'organisation de producteurs à laquelle l'exploitant est adhérent (et/ou, le cas échéant, au BIP) ou dans l'entreprise de transformation avec laquelle l'exploitant a contracté afin de vérifier les éléments transmis ayant servi de base à l'établissement du rendement minimal de la campagne concernée.

Il s'agit de reconstituer les éléments nécessaires au calcul du rendement du verger transmis par le BIP et ayant servi à l'établissement du rendement moyen du verger .

Dans le cas d'un exploitant sous contrat, c'est ce dernier qui transmet les documents permettant d'établir les rendements moyens des vergers.

Le cas échéant, le rendement du verger est recalculé sur la base des éléments déterminés en contrôle sur place. Si le rendement minimal n'est plus respecté suite au contrôle sur place dans l'organisme tiers, la demande d'aide est éligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation s'appliquent.

10. AIDES À LA PRODUCTION DE FRUITS DESTINÉS À LA TRANSFORMATION : CERISE BIGARREAU, PÊCHE PAVIE ET POIRE WILLIAM

10.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Les surfaces éligibles à une de ces trois aides sont celles cultivées, lors de la campagne considérée, en verger de cerises Bigarreau destinées à la transformation ou de pêches Pavie destinées à la transformation ou de poires William destinées à la transformation. Seules les surfaces dont la production est destinée à la transformation sont éligibles.

Pour 2015, l'exploitant doit être adhérent, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC, à une organisation de producteurs (OP) reconnue uniquement pour le secteur de la cerise Bigarreau ou de la pêche Pavie ou de la poire William. La liste des organisations de producteurs reconnue pour ces secteurs se trouve en annexe 5.

Pour 2015, l'AOP CEBI (association d'organisations de producteurs cerise-pêche-poire d'industrie) atteste, au bureau des soutiens directs de la DGPE, le débouché industriel de la production des surfaces déclarées en cerises Bigarreau ou en pêches Pavie ou en poires William. Pour cela l'AOP CEBI transmet, pour chaque exploitant adhérent à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur des fruits transformés la surface contractualisée en cerises Bigarreau ou en pêches Pavie ou en poires William. La surface éligible à l'aide est alors la surface minimale entre la surface éligible déclarée à l'aide et la surface contractualisée.

A partir de 2016, l'exploitant doit apporter la preuve du caractère transformé de la production de fruits, au plus tard, le dernier jour de la période de dépôt du dossier PAC, soit par une **attestation du CEBI** précisant la surface contractualisée, soit par un **contrat de transformation** signé entre l'exploitant et une usine de transformation. On parle de demandes d'aide avec adhésion à l'OP et de demandes d'aide avec contrat de transformation.

Pour les demandes d'aide avec adhésion, la surface éligible à l'aide est alors la surface minimale entre la surface déclarée à l'aide et la surface contractualisée présente sur l'attestation de l'AOP CEBI.

Pour les demandes d'aide avec contrat de transformation, la surface éligible à l'aide est alors la surface minimale entre la surface déclarée à l'aide et la surface présente sur le contrat de transformation.

10.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour la campagne 2015 et 2016, le **31 mai pour la campagne 2017**) ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de cerises Bigarreau et/ou de pêches Pavie et/ou de poires William destinées à la transformation, en cochant la (ou les) case(s) correspondante(s) sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en cerises Bigarreau ou en pêches Pavie ou en poire William (avec les codes cultures dédiés : voir annexe 2),
- transmettre pour 2015, la copie du certificat d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur concerné valide au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC. A partir de 2016, l'exploitant transmet, la copie du certificat d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur concerné OU la copie du contrat de transformation signé avec une usine de transformation pour la récolte de l'année de la demande d'aide.

10.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, les contrôles administratifs portent sur la vérification de l'engagement auprès d'une organisation de producteurs ou du contrat de transformation (à partir de 2016) et du débouché industriel. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 10.1 sont éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité de surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

a) Pour 2015 uniquement

- **Adhésion à une OP**

Le contrôle administratif consiste à vérifier que l'adhésion (copie) à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur de la cerise Bigarreau ou de la pêche Pavie ou de la poire William :

- est établie au nom du demandeur,
- a été signée, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC .

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie de l'adhésion à l'OP ou qu'elle n'est pas conforme, la demande d'aide est inéligible.

- **Débouché industriel**

Pour 2015, le contrôle administratif consiste à vérifier la cohérence entre les éléments déclarés par le demandeur dans son dossier PAC et la surface contractualisée attestée par l'AOP CEBI. La surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface contractualisée. Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul des surfaces en écart.

Si l'AOP CEBI n'atteste pas pour un producteur, le débouché industriel de la production, alors la demande d'aide est inéligible.

b) A partir de 2016

Le contrôle administratif consiste à vérifier la preuve de la transformation de la production de fruits.

Pour les exploitants qui fournissent une attestation de l'AOP CEBI, le contrôle administratif consiste à vérifier que l'attestation :

- est établie au nom du demandeur,
- a été signée, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC,
- précise la surface contractualisée en verger de cerises Bigarreau et/ou pêches Pavie et/ou poires William.

Pour les exploitants qui fournissent un contrat de transformation, le contrôle administratif consiste à vérifier que le contrat de transformation :

- est établi au nom du demandeur,
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC,
- précise la surface contractualisée en verger de cerises Bigarreau et/ou pêches Pavie et/ou poires William.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie de l'attestation du CEBI ou une copie du contrat de transformation ou qu'elle n'est pas conforme, les surfaces déclarées en verger de cerises Bigarreau et/ou pêches Pavie et/ou poires William ne sont pas éligibles.

Sinon, la surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface contractualisée transmise par le CEBI ou la surface contractualisée. Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart.

10.4. Contrôle sur place

a) Chez l'exploitant

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en verger de cerises Bigarreau ou de pêches Pavie ou de poires William.

Lors du contrôle sur place, si une surface déclarée en cerises Bigarreau ou en pêches Pavie ou en poires William n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

b) Dans un organisme tiers

Pour 2015, et à partir de 2016 pour les exploitants fournissant une attestation de l'AOP CEBI, des contrôles sur place auront lieu dans l'organisation de producteurs à laquelle l'exploitant est adhérent (et/ou, le cas échéant, à l'AOP CEBI ou dans l'entreprise de transformation) afin de vérifier les éléments transmis relatifs au débouché industriel de la production issue de ces surfaces. Il s'agit notamment de vérifier la présence d'un contrat de transformation entre l'organisation de producteurs et une usine de transformation.

Pour un verger, s'il est établi que la surface contractualisée transmise par l'AOP CEBI est supérieure à celle déterminée en contrôle sur place dans l'organisme tiers alors la surface éligible est celle déterminée lors du contrôle sur place et le cas échéant, l'écart et les réductions prévus par la réglementation s'appliquent.

Exemple :

surface déclarée : 5 ha

surface contractualisée (transmise CEBI) : 4,75 ha

surface déterminée en CSP : 4,5 ha

Ecart de surface = 0,25 (4,75-4,5)

*Taux d'écart est égal à 5,55 % (0,25/4,5 *100). La réduction est égale à deux fois l'écart soit 0,5 ha. L'aide est payée sur 4 ha.*

A partir de 2016 pour les exploitants fournissant un contrat de transformation, des contrôles sur place auront lieu dans l'entreprise de transformation afin de vérifier la réalité du contrat de transformation. Il s'agit notamment de vérifier la réalité de la livraison de fruits à l'usine de transformation.

Pour un verger, s'il est établi que la surface contractualisée est supérieure à celle déterminée en contrôle sur place dans l'organisme tiers alors la surface éligible est celle déterminée lors du contrôle sur place et le cas échéant, l'écart et les réductions prévus par la réglementation s'appliquent.

11. AIDE À LA PRODUCTION DE TOMATES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION

11.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Les surfaces éligibles sont les surfaces cultivées pour la production, pour la campagne concernée, de tomates destinées à la transformation.

Pour 2015, l'exploitant doit être adhérent, le jour du dépôt de la demande d'aide (et, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC) à une organisation de producteurs (OP) pour le secteur de la tomate transformée.

Pour 2015, l'OP à laquelle l'exploitant est adhérent atteste la surface en tomates ayant fait l'objet d'une production et la transmet au bureau des soutiens directs de la DGPE. La surface éligible à l'aide est alors la surface minimale entre la surface déclarée à l'aide et la surface contractualisée.

A partir de 2016, un exploitant fournit, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC, une preuve de la transformation de sa production qui peut être une attestation d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue uniquement pour le secteur de la tomate d'industrie OU un contrat de transformation avec une usine de transformation. On parle de demandes d'aide avec adhésion à l'OP et de demandes d'aide avec contrat de transformation.

Pour les demandes d'aide avec adhésion, l'OP à laquelle l'exploitant est adhérent atteste la surface en tomates ayant fait l'objet d'une production et la transmet au bureau des soutiens directs de la DGPE. La surface éligible à l'aide est alors la surface minimale entre la surface déclarée à l'aide et la surface contractualisée attestée par l'organisation de producteurs.

Pour les demandes d'aide avec contrat de transformation, la surface éligible à l'aide est la surface minimale entre la surface déclarée à l'aide et la surface présente sur le contrat de transformation.

11.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagnes 2015 et 2016, 31 mai pour la campagne 2017) ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de tomates destinées à la transformation, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC ;
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en tomates transformées (avec le code culture dédié : voir annexe 2) ;

- pour 2015, transmettre la copie du certificat d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur de la tomate transformée (ou d'industrie) valide au jour du dépôt de la demande d'aide. A partir de 2016, l'exploitant transmet, la copie du certificat d'adhésion à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur de la tomate d'industrie OU la copie du contrat de transformation signé avec une usine de transformation pour la récolte de l'année de la demande d'aide.

11.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, les contrôles administratifs portent sur la vérification de l'engagement auprès d'une organisation de producteurs ou du contrat de transformation, à partir de 2016, et du débouché industriel. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 11.1 sont éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

a) Pour 2015 uniquement

• adhésion à une organisation de producteurs

Le contrôle administratif consiste à vérifier que la copie de l'adhésion à une organisation de producteurs reconnue pour le secteur de la tomate transformée :

- est établie au nom du demandeur,
- a été signée, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie de l'adhésion à l'OP ou qu'elle n'est pas conforme, la demande d'aide est inéligible.

• Débouché industriel

Le contrôle consiste à vérifier que l'organisation de producteur à laquelle adhère l'exploitant a transmis la surface productive en tomates transformées pour la campagne concernée. La surface éligible à l'aide est le minimum entre la surface déclarée et la surface transmise par l'OP.

Pour un producteur, si l'OP n'a pas transmis de surface cultivée pour la campagne concernée, la demande d'aide est inéligible.

b) A partir de 2016

Le contrôle administratif consiste à vérifier la preuve de la transformation de la production de tomates.

⇒ Pour les exploitants qui fournissent une attestation de l'OP, le contrôle administratif consiste à vérifier que l'attestation :

- est établie au nom du demandeur,
- a été signée, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC,
- précise la surface contractualisée en tomate d'industrie.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie de l'attestation d'OP le jour du dépôt de la demande d'aide ou qu'elle n'est pas conforme, les surfaces déclarées en tomates d'industrie ne sont pas éligibles.

Sinon, la surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface contractualisée avec l'OP. Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart.

Le contrôle consiste à vérifier que l'organisation de producteur à laquelle adhère l'exploitant a transmis la surface productive en tomates transformées pour la campagne concernée. La surface éligible à l'aide est le minimum entre la surface déclarée et la surface transmise par l'OP.

Pour un producteur, si l'OP n'a pas transmis de surface cultivée pour la campagne concernée, la demande d'aide est inéligible.

⇒ Pour les exploitants qui fournissent un contrat de transformation, le contrôle administratif consiste à vérifier que le contrat de transformation :

- est établi au nom du demandeur,
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC.
- précise la surface contractualisée en tomate d'industrie

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du contrat de transformation le jour du dépôt de la demande d'aide ou qu'il n'est pas conforme, les surfaces déclarées en tomate d'industrie ne sont pas éligibles.

Sinon, la surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface contractualisée. Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart.

11.4. Contrôle sur place

a) Chez l'exploitant

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en tomates destinées à la transformation.

Lors du contrôle sur place, si une surface déclarée en tomates destinées à la transformation n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

b) Dans un organisme tiers

Par ailleurs, à partir de 2015, des contrôles sur place auront lieu dans l'organisation de producteurs à laquelle l'exploitant est adhérent (et/ou, le cas échéant, ou dans l'entreprise de transformation) afin de vérifier les éléments transmis. Le contrôle consiste notamment à vérifier la présence d'un contrat de transformation qui lie l'OP à une entreprise de transformation reconnue pour le secteur de la tomate d'industrie.

A partir de 2016, pour les exploitants fournissant un contrat de transformation, des contrôles sur place auront lieu dans l'entreprise de transformation afin de vérifier la réalité du contrat de transformation. Il s'agit notamment de vérifier la réalité de la livraison de fruits à l'usine de transformation.

Si le contrôle dans l'organisation de producteurs ou l'usine de transformation fait apparaître que la surface transmise et la surface déterminée sont différentes à l'issue du contrôle en entreprise, la surface retenue est la surface minimale entre ces deux surfaces. L'écart et le cas échéant les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

Exemple :

surface déclarée : 23 ha

surface contractualisée (transmise OP) : 23,5 ha

surface retenue suite au contrôle administratif : 23 ha

surface déterminée en CSP : 22,5 ha

Taux d'écart est égal à 2,22 % $(0,5/22,5 \times 100)$. L'aide est payée sur la base de la surface déterminée, soit 22,5 ha.

12. AIDE À LA PRODUCTION DE POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES

12.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Dans le cadre de l'aide à la production de pommes de terre féculières, on entend par usine de première transformation une entreprise qui transforme les pommes de terre en fécule (ou féculerie).

A partir de la campagne 2017, pour être éligible :

- les surfaces en pommes de terre féculières doivent être implantées en pommes de terre "féculières",
- le producteur doit avoir signé un contrat de culture avec une usine de première transformation ou une organisation de producteurs (ou coopérative). Ce contrat de culture précise notamment le nom du producteur, l'usine de première transformation ou l'organisation de producteurs (OP) concernée ainsi que le nombre d'hectares de pommes de terre féculières concernés et mentionne que la production est destinée à être livrée à une féculerie ou qu'elle sera transformée en fécule.

Pour les campagnes 2015 et 2016 uniquement :

Pour être éligibles, les surfaces en pommes de terre féculières doivent être plantées de variétés de pommes de terre dites "féculières" et l'exploitant doit pouvoir justifier de l'achat ou de la reproduction (être reconnu comme autoproducteur de plants) de plants de pommes de terre féculières. Ces variétés, pour être inscrites au catalogue français et européen, ont fait l'objet de travaux techniques qui ont démontré qu'elles avaient une teneur en amidon au moins égale à 18 %. La liste des variétés éligibles se trouve en annexe 6.

Chaque campagne, la Fédération Nationale des Producteurs de Plants de Pommes de terre (FN3PT) établit et transmet la liste des autoproducteurs de plants de pommes de terre féculières au bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPE (qui la transmet aux DDT(M) concernées).

Le producteur doit avoir signé un contrat de culture avec une usine de première transformation ou une organisation de producteurs (ou coopérative) à laquelle sont adhérents les producteurs de pommes de terre féculières. Les trois principales coopératives représentant la filière des pommes de terre féculières sont listées en annexe 6.

Ce contrat de culture précise notamment le nom du producteur, l'usine de première transformation ou l'organisation de producteurs (OP) concernée ainsi que le nombre d'hectares de pommes de terre féculières concernés et mentionne que la production est destinée à être livrée à une féculerie ou qu'elle sera transformée en fécule.

Les étiquettes de sacs de plants doivent être conservées sur l'exploitation, et fournies sur demande, jusqu'au paiement de la demande d'aide.

Pour les campagnes 2016 et 2017, la surface éligible à l'aide est le minimum entre la surface déclarée et éligible (surface déterminée) et la surface contractualisée.

12.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagnes 2015 et 2016, le 31 mai pour la campagne 2017), ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de pommes de terre féculières, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot la ou les parcelles cultivées en pommes de terre féculières (avec le code culture dédié : voir annexe 2) ainsi que les variétés utilisées,
- transmettre une copie du contrat de culture signé avec une organisation de producteurs ou une féculerie concernant la récolte de la campagne considérée, valide au jour du dépôt de la demande

Pour les campagne 2015 et 2016 s'ajoutent les modalités suivantes :

- transmettre une copie de la totalité des factures d'achat de plants relatives à la campagne culturale de l'année de la demande d'aide.
- par ailleurs, les dernières étiquettes de sacs de plants (datées de novembre N-1 à mai N ou de novembre N-2 à mai N-1 pour les autoproducteurs) doivent être conservées sur l'exploitation, a minima, jusqu'au paiement de l'aide.

12.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT(M) vérifie les éléments relatifs au contrat de culture et aux factures d'achat de plants. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 12.1 sont éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplé, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

a) Contrat de culture

Le contrôle administratif consiste à vérifier que le contrat de culture :

- a été transmis lors de la demande d'aide avec le dossier PAC,
- est établi au nom du demandeur,
- est relatif à la récolte de pommes de terre féculières de l'année de la demande d'aide,
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt des dossiers PAC,
- précise que la production est destinée à être livrée à une féculerie ou à être transformée en féculé de pommes de terre.

La surface éligible correspond au minimum entre la surface éligible déclarée et la surface contractualisée. (Cet ajustement ne donne pas lieu à un calcul de surfaces en écart).

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du contrat ou qu'il n'est pas conforme, la demande d'aide est inéligible.

Pour les campagnes 2015 et 2016 s'ajoutent les contrôles suivants :

Autoproducteurs de plants

Le contrôle administratif des exploitants inscrits sur la liste des autoproducteurs de pommes de terre féculières consiste à vérifier que l'exploitant déclarait des surfaces en plants de pommes de terre féculières lors de la campagne N-1 (i.e en 2014 ⇒ surfaces déclarées avec le code culture « plant de pomme de terre féculière » ; à partir de 2015 ⇒ surfaces déclarées en « pomme de terre féculière » et dont la case semence certifiée est cochée).

Si l'exploitant est inscrit comme autoproducteur lors de la campagne N mais qu'aucune surface de plants de pomme de terre féculière n'est présente sur le dossier PAC de la campagne N-1 alors, l'exploitant n'est pas reconnu comme un autoproducteur de plants et est traité selon le cas général décrit ci-dessous.

Factures d'achat de plants

Le contrôle administratif consiste à vérifier que la ou les copies des factures d'achat de plants :

- ont été transmises lors de la demande d'aide avec le dossier PAC,
- mentionnent les variétés utilisées, qui doivent correspondre à celles listées à l'annexe 6 et qu'il existe au moins une facture pour chaque variété de pommes de terre féculières déclarée.
- sont établies au nom du demandeur,
- correspondent à la récolte concernée. Ainsi, pour la récolte de l'année considérée (année N), la facture doit être datée entre novembre N-1 et mai N pour être compatible avec un ensemencement (au printemps) pour la campagne culturale N. Toutefois, les exploitants reconnus comme autoproducteurs de plants (i.e. qui reproduisent des plants achetés lors de la campagne précédente) peuvent fournir une facture de plants datée entre novembre N-2 et mai N-1. La liste des autoproducteurs de plants de pommes de terre féculières, pour lesquels une facture de N-1 (ou de n-2) peut être acceptée est transmise aux DDT en cours de la campagne considérée. *Par exemple, pour la campagne/récolte 2015, les factures sont datées entre novembre 2014 et mai 2015 pour un exploitant qui ne reproduit pas de plants. Les autoproducteurs de plants peuvent fournir une facture de plants datée entre novembre 2013 et mai 2014.*

Si l'exploitant n'a pas fourni la ou les copie(s) de la ou des facture(s) d'achat de plants de pommes de terre féculières ou qu'aucune des factures n'est conforme, la demande d'aide est éligible. Si l'exploitant n'a pas fourni de copie de facture pour une (ou plusieurs) variété de pommes de terre féculières déclarée, les surfaces implantées de cette (ou de ces) variété(s) sont éligibles.

Si une partie seulement des factures est conforme alors les surfaces éligibles sont déterminées, par variété de pommes de terre féculières, au prorata de la quantité de plants de pommes de terre féculières. Par variété, la surface éligible est égale au ratio entre (i) la quantité de plants conforme présents sur les factures conformes et (ii) la quantité totale de plants présents sur l'ensemble des factures multipliée par la surface admissible déclarée en pommes de terre féculières (hors les parcelles déclarées en plants de pommes de terre féculières).

12.4. Contrôle sur place

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en pommes de terre féculières en tant que culture principale.

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en pommes de terre féculières, la présence du couvert n'est pas déterminée, la surface concernée est éligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

Pour les campagne 2015 et 2016 s'ajoutent les contrôles suivants :

- la présence des étiquettes des sacs de plants de pommes de terre féculières qui correspondent à la campagne considérée et aux variétés déclarées.
- si, pour une variété donnée, aucune étiquette de sacs de plants n'est présente alors les surfaces éligibles déclarées de la variété concernées sont éligibles et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

Par ailleurs, à partir de la campagne 2017, des contrôles sur place auront lieu dans l'organisation de producteurs à laquelle l'exploitant est adhérent (et/ou, le cas échéant, ou dans l'entreprise de transformation) afin de vérifier les éléments transmis. Le contrôle consiste notamment à vérifier la présence d'un contrat de transformation qui lie l'OP à une entreprise de transformation reconnue pour le secteur de la pomme de terre féculière.

Pour les exploitants fournissant un contrat de transformation, des contrôles sur place auront lieu dans l'entreprise de transformation afin de vérifier la réalité du contrat de transformation. Il s'agit notamment de vérifier la réalité de la livraison de pommes de terre féculière à l'usine de transformation.

Si le contrôle dans l'organisation de producteurs ou l'usine de transformation fait apparaître que la surface transmise et la surface déterminée sont différentes à l'issue du contrôle en entreprise, la surface retenue est la surface minimale entre ces deux surfaces. L'écart et le cas échéant les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

Exemple :

surface déclarée : 23 ha

surface contractualisée (transmise OP) : 23,5 ha

surface retenue suite au contrôle administratif : 23 ha

surface déterminée en CSP : 22,5 ha

Taux d'écart est égal à 2,22 % ($0,5/22,5 \times 100$). L'aide est payée sur la base de la surface déterminée, soit 22,5 ha.

13. AIDE À LA PRODUCTION DE CHANVRE

13.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

A partir de la campagne 2017, pour être éligible :

- les surfaces doivent être cultivées en une ou plusieurs variétés de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol est inférieure ou égale à 0,2 %.
- l'exploitant doit avoir signé, pour la campagne considérée un **contrat de culture** avec une entreprise de transformation ou une entreprise du secteur de la semence certifiée de chanvre, précisant les surfaces contractualisées.

Le contrat de culture précise notamment :

- le nom du producteur,
- le nom de l'entreprise de transformation ou du secteur de la semence certifiée de chanvre,
- les surfaces contractualisées.

Pour les campagnes 2015 et 2016 les critères d'éligibilité sont les suivants :

- les surfaces doivent être cultivées en une variété de chanvre dont la teneur en tétrahydrocannabinol est inférieure ou égale à 0,2 %.
- les variétés cultivées doivent appartenir à la liste des variétés éligibles qui se trouve en annexe 7,
- pour les surfaces en **culture industrielle** de chanvre, respecter une densité minimale de semis de **25 kg par hectare**,
- pour les surfaces destinées à la **production de semences certifiées**, respecter une densité minimale de semis de **1,25 kg par hectare**.
- pour les surfaces en production de semences certifiées, l'exploitant doit avoir signé, pour la campagne considérée, un contrat de culture avec une entreprise du secteur de la semence certifiée de chanvre, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers PAC.

13.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagnes 2015 et 2016, le 31 mai pour la campagne 2017) ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de chanvre, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées en chanvre (avec le code culture dédié, voir annexe 2) en désignant le cas échéant, les parcelles cultivées pour la production de semences certifiées (coche « semence »), ainsi que les variétés utilisées,
- transmettre, une copie du ou des contrats de culture signés avec une entreprise de transformation ou du secteur de la semence certifiée de chanvre concernant la récolte de la campagne considérée,

Pour les campagnes 2015 et 2016, s'ajoutent les modalités suivantes :

- transmettre la totalité des étiquettes originales des sacs de semences certifiées utilisées pour la campagne culturale de l'année de la demande d'aide, accompagnées d'un bordereau d'envoi,
- transmettre une copie de la totalité des factures d'achat de semences de chanvre relatives à la campagne culturale de l'année de la demande d'aide.

Pour rappel, avant la campagne 2017, le contrat était obligatoire uniquement pour les surfaces en production de semences certifiées

13.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT(M) vérifie les éléments relatifs au contrat de culture et uniquement pour les campagnes 2015 et 2016 aux factures d'achat de semences certifiées et à la densité minimale. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 13.1 sont éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

A partir de la campagne 2017 :

Le contrôle administratif consiste à vérifier que le (ou les) contrat(s) de culture transmis lors de la demande d'aide avec le dossier PAC :

- est établi au nom du demandeur,
- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC,
- est réalisé avec une entreprise référencée pour le secteur des semences certifiées de chanvre,
- précise la surface contractualisée en chanvre.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du (ou des) contrat(s) de culture le jour du dépôt de la demande d'aide ou qu'aucun contrat n'est conforme, les parcelles déclarées en production de chanvre sont inéligibles.

Les points suivants (contrat de culture, factures, étiquettes des sacs de semences, densité de culture) ne font plus l'objet de contrôle administratif à partir de la campagne 2017 dans le cadre de l'éligibilité de l'aide couplée.

Contrat de culture

Pour les campagnes 2015 et 2016 uniquement, le contrôle administratif consiste à vérifier que le (ou les) contrat(s) de culture transmis lors de la demande d'aide avec le dossier PAC :

- est établi au nom du demandeur,

- a été signé, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC,
- est réalisé avec une entreprise référencée pour le secteur des semences certifiées de chanvre.

Si l'exploitant n'a pas fourni une copie du (ou des) contrat(s) de culture le jour du dépôt de la demande d'aide ou qu'aucune n'est conforme, les parcelles déclarées en production de semences certifiées (i.e surface déclarée en chanvre avec coche « semence ») sont éligibles.

Factures

Pour les campagnes 2015 et 2016 uniquement, le contrôle administratif consiste à vérifier que la ou les copies des factures d'achat de semences certifiées transmises lors du dépôt de la demande d'aide avec le dossier PAC :

- sont établies au nom du demandeur,
- correspondent à la récolte concernée (i.e aux étiquettes fournies).

Si l'exploitant n'a fourni aucune copie de facture(s) d'achat de semences, ou que l'ensemble des factures est non conforme, d'une part et que le contrôle administratif des étiquettes de sacs de semences est non conforme d'autre part, alors la demande d'aide est éligible.

Étiquettes de sacs de semences

Pour les campagnes 2015 et 2016 uniquement, le contrôle administratif consiste à vérifier que les étiquettes de sacs de semences certifiées transmises lors de la demande d'aide avec le dossier PAC ou au plus tard le 30 juin* :

- correspondent aux semences utilisées pour la campagne culturale de l'année de la demande d'aide ;
- précisent la variété de chanvre et le poids du sac de semence ;
- indiquent que les semences sont de l'une des générations suivantes : R1, R2, G0, G1, G2 ou G3.

Remarque : le numéro de la génération des semences de chanvre n'est pas systématiquement noté sur les étiquettes de semences de chanvre. La grille de correspondance suivante, basée sur la couleur des étiquettes, peut être utilisée pour déterminer la génération des semences :

Numéro de génération/reproduction	Couleur des étiquettes
G0, G1, G2, et G3	Blanche
R1	Bleu
R2	Rouge

Si l'exploitant n'a fourni aucune étiquette de sacs de semences ou qu'aucune étiquette n'est conforme, la demande d'aide est éligible. Si l'exploitant n'a pas fourni d'étiquette de sacs de semences pour une (ou plusieurs) variété de chanvre déclarée, les surfaces implantées de cette (ou de ces) variété sont éligibles.

Si l'exploitant n'a fourni aucune étiquette de génération R1 et R2 alors les surfaces correspondantes (i.e surfaces déclarées en chanvre sans coche semence) ne sont pas éligibles.

De même, si l'exploitant n'a fourni aucune étiquette de génération G0 à G3 alors les surfaces correspondantes (i.e surfaces déclarées en chanvre avec coche « semence ») ne sont pas éligibles.

**cf point dispositions particulières pour la production de chanvre, fiche admissibilité des surfaces l'instruction technique « dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans*

le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ». L'instruction technique en vigueur à la date de publication de la présente instruction technique porte le numéro : DGPE/SDPAC/2017-489 du 18 mai 2017.

Densité de culture

Pour les campagnes 2015 et 2016 uniquement, le contrôle administratif consiste à vérifier, sur la base des étiquettes de sacs de semences déterminées comme conformes suite au contrôle administratif (cf. point ci-dessus), le respect de la densité de culture pour les surfaces en cultures industrielles et les surfaces en production de semences.

Par type de culture (culture industrielle et culture de semences certifiées), la densité de culture est égale au rapport entre le poids de semences et la surface (en ha) des parcelles considérées en chanvre. Cette surface correspond à la surface admissible des parcelles déclarées en chanvre, telle que définie au point 2.4 (p.5) de la présente note. Pour rappel, à partir de 2016, la surface admissible n'est plus additionnée des parcelles en bordure de champ ou bande tampon ou bande d'hectares admissibles le long d'une forêt avec ou sans production et rattachée à une parcelle en chanvre.

La surface des parcelles conduites en culture industrielle et en culture de semences est présente sur le bordereau d'envoi des étiquettes de chanvre (et peut être également déterminée au regard de la présence ou non de la coche semence).

Pour les surfaces en cultures industrielles de chanvre, le poids de semences est déterminé à partir des étiquettes de sacs de semences des générations R1 et R2. Si la densité de culture des surfaces en cultures industrielles est strictement inférieure à 25 kg/ha alors les parcelles concernées sont éligibles.

Pour les surfaces destinées à la culture de semences certifiées de chanvre, le poids de semences est déterminé à partir des étiquettes de sacs de semences des générations G0, G1, G2 et G3. Si la densité de culture des surfaces en culture de semence est strictement inférieure à 1,25 kg/ha alors les parcelles concernées sont éligibles.

13.4. Contrôle sur place

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en chanvre en tant que culture principale (présence ou traces permettant de s'assurer sans ambiguïté que le couvert a été présent).

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en chanvre, la présence du couvert n'est pas déterminée, la surface concernée est éligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

14. AIDE À LA PRODUCTION DE HOUBLON

14.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Pour être éligibles les surfaces doivent être plantées en houblon lors de la campagne considérée.

14.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagnes

2015 et 2016, **le 31 mai pour la campagne 2017**), ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de houblon, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles plantées en houblon (avec le code culture dédié : voir annexe 2).

14.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité

Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 14.1 sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

14.4. Contrôle sur place

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en houblon en tant que culture principale.

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en houblon, la présence du couvert n'est pas déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

15. AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES DE GRAMINÉES

15.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Pour être éligibles les surfaces doivent être cultivées pour la multiplication de semences certifiées de graminées prairiales. Les variétés éligibles par espèces se trouvent en annexe 8 à la présente instruction technique.

Le producteur doit avoir signé un (ou plusieurs) contrat de culture, pour chaque variété de graminées prairiales qu'il multiplie, avec une entreprise de multiplication de semences certifiées.

Ce contrat de culture précise notamment le nom du producteur, le nom de l'entreprise de multiplication de semences et l'espèce et la variété de graminée prairiale multipliée. Si le contrat de culture a été signé pour une récolte antérieure à l'année de la demande d'aide, le contrat doit faire l'objet d'une reconduction pour l'année de la demande d'aide. Chaque campagne, le GNIS transmet au bureau des soutiens directs de la DGPE, la liste des contrats ayant fait l'objet d'une reconduction pour l'année considérée. La liste est transmise par la DGPE aux DDT(M).

Les étiquettes de sac de semences doivent être conservées sur l'exploitation jusqu'au paiement de la demande d'aide.

15.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, **au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (15 juin pour les campagne 2015 et 2016, le 31 mai pour la campagne 2017)**, ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de semences de graminées prairiales, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,

- déclarer par îlot, la ou les parcelles cultivées pour la production de semences certifiées de graminées prairiales (code culture dédiés, voir annexe 2, et coche « semence »),
- transmettre la copie de tous les derniers contrats de culture (un par variété multipliée ou un mentionnant l'ensemble des variétés) signés avec une entreprise de multiplication de semence certifiée.

15.3. Contrôles administratifs et détermination de l'éligibilité

Dans le cadre de l'instruction de l'aide, la DDT(M) vérifie les variétés de graminées prairiales et les éléments relatifs au contrat de culture. Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 15.1 sont éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

Le contrôle administratif consiste à vérifier qu'il existe au moins un contrat pour chacune des espèces de graminées prairiales déclarée et que chaque contrat de culture avec une entreprise référencée pour la multiplication de semences certifiées :

- a été transmis lors de la demande d'aide avec le dossier PAC,
- est établi au nom du demandeur,
- précise l'espèce et la variété multipliée,
- a été signé, au plus tard à la date limite de dépôt du dossier PAC, ou a été reconduit pour la récolte de l'année de la demande d'aide.

Pour une variété, si le contrat de culture n'est pas conforme, les surfaces déclarées de l'espèce et de la variété concernée sont inéligibles.

Exemple :

Surface déclarée : 5ha de ray-grass (dont 1ha de la variété Aligote et 4ha de la variété Perla) et 3 ha de dactyle

Demande d'aide avec plusieurs contrats :

- *le contrat de culture n° 1 relatif à :*
 - *espèce : Ray grass*
 - *variété : Aligote*
 - *surface contractualisée : 1,5 ha*
- *le contrat de culture n° 2 relatif à :*
 - *espèce : dactyle*
 - *variété : Annika*
 - *surface contractualisée : 0,5 ha*
- *le contrat de culture n° 3 relatif à :*
 - *espèce : dactyle*
 - *variété : Greenly*
 - *surface contractualisée : 2,5 ha*
 - et*
 - *espèce : Ray grass*
 - *variété : Perla*
 - *surface contractualisée : 4 ha*

Suite au contrôle administratif, le contrat n° 1 est non conforme

surfaces éligibles : 4 ha de ray-grass et 3 ha de dactyle ⇒ les surfaces déclarées en Ray grass de variété Aligote (= 1ha) ne sont pas éligibles.

Si pour une espèce, aucune copie de contrat n'a été transmise avec la demande d'aide ou que l'ensemble des contrats relatifs à cette espèce sont non conformes alors l'ensemble des parcelles implantées de cette espèce est éligible.

15.4. Contrôle sur place

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Principalement le contrôle consiste à vérifier la réalité des surfaces déclarées en semences graminées prairiales en tant que culture principale et la présence d'au moins une étiquette de sac de semences par variété déclarée.

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en semences de graminées prairiales, la présence d'un couvert semé n'est pas déterminée, la surface concernée est éligible et, le cas échéant, l'écart et sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

Si, pour une variété donnée, aucune étiquette de sac de semence n'est présente, alors les surfaces éligibles déclarées de la variété concernées sont éligibles et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

16. AIDE À LA PRODUCTION DE RIZ (à compter de la campagne 2017)

16.1. Éligibilité des surfaces et engagements du demandeur

Pour être éligibles, les surfaces doivent être plantées en riz lors de la campagne considérée.

En outre, le cumul du soutien couplé spécifique au riz et d'une MAEC comportant les types d'opération IRRIG_08 ou IRRIG_09 est interdit pour un même bénéficiaire. Les MAEC qui seraient composées d'autres TO, hors IRRIG_08 et IRRIG_09, ne sont pas concernées par cette interdiction de cumul.

16.2. Demande d'aide et pièces justificatives

Pour une campagne considérée et pour bénéficier de l'aide, les exploitants doivent compléter et déposer leur dossier PAC, au plus tard, à la date limite de dépôt du dossier PAC (le 31 mai pour la campagne 2017), ou le cas échéant, avant la date de fin de dépôt tardif, selon les modalités suivantes :

- indiquer vouloir bénéficier de l'aide à la production de riz, en cochant la case correspondante sur le formulaire de demande d'aides du dossier PAC,
- déclarer par îlot, la ou les parcelles plantées en riz (avec le code culture dédié : voir annexe 2).

16.3. Contrôle administratif ou détermination de l'éligibilité

Suite au contrôle administratif, les surfaces qui répondent au point 16.1 sont les surfaces éligibles à l'aide. Au titre de l'aide couplée, cette phase de détermination de l'éligibilité des surfaces ne donne pas lieu à un calcul d'écart de surface.

16.4. Contrôle sur place

Les surfaces déclarées demandées à l'aide font l'objet d'un contrôle sur place dans les conditions prévues par la réglementation (article 37 du règlement d'exécution (UE)n°809/2014).

Le contrôle consiste principalement à vérifier la réalité des surfaces déclarées en riz en tant que culture principale.

Lors du contrôle sur place, si pour une surface déclarée en riz, la présence du couvert n'est pas

déterminée, la surface concernée est inéligible et, le cas échéant, l'écart et les sanctions prévus par la réglementation communautaire s'appliquent.

La Directrice générale de la performance économique et
environnementale des entreprises,

Catherine GESLAIN-LANEELLE

ANNEXE 1: ENVELOPPES BUDGÉTAIRES POUR LA CAMPAGNE 2015

Enveloppes budgétaires allouées aux aides couplées végétales et montant unitaire minimal fixés pour certaines aides :

Pour la campagne 2015 :

Nom de l'aide	Enveloppe (€)	Montant unitaire minimal (en €)
Aide à la production de légumineuses fourragères	94 805 000	100
Aide à la production de soja	5 800 000	100
Aide à la production de protéagineux	33 850 000	100
Aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation	7 740 000	100
Aide à la production de semences légumineuses fourragères	3 860 000	150
Aide à la production de blé dur	6 760 000	/
Aide à la production de prunes destinées à la transformation	11 590 000	/
Aide à la production de cerises destinées à la transformation	502 000	/
Aide à la production de pêches destinées à la transformation	67 000	/
Aide à la production de poires destinées à la transformation	396 000	/
Aide à la production de tomates destinées à la transformation	2 890 000	/
Aide à la production de pommes de terre féculières	1 930 000	/
Aide à la production de chanvre	1 690 000	/
Aide à la production de houblon	338 000	/
Aide à la production de semences de graminées	483 000	150

Rappel : les enveloppes des cinq premières aides du tableau ci-dessus sont fongibles, sous certaines conditions.

Pour la campagne 2016 : la diminution des enveloppes budgétaires entre 2015 et 2016 est dû à la baisse du budget global des paiements directs 1^{er} pilier.

Nom de l'aide	Enveloppe (€)	Montant unitaire minimal (en €)
Aide à la production de légumineuses fourragères	97 396 429	100
Aide à la production de soja	5 775 003	100
Aide à la production de protéagineux	33 704 116	100
Aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation	7 706 642	100
Aide à la production de semences légumineuses fourragères	3 843 364	150
Aide à la production de blé dur	6 730 866	/
Aide à la production de prunes destinées à la transformation	11 540 050	/
Aide à la production de cerises destinées à la transformation	499 836	/
Aide à la production de pêches destinées à la transformation	66 711	/
Aide à la production de poires destinées à la transformation	394 293	/
Aide à la production de tomates destinées à la transformation	2 877 544	/
Aide à la production de pommes de terre féculières	1 924 682	/
Aide à la production de chanvre	1 682 716	/
Aide à la production de houblon	336 543	/
Aide à la production de semences de graminées	480 918	150

Rappel : les enveloppes des cinq premières aides du tableau ci-dessus sont fongibles, sous certaines conditions.

Pour la campagne 2017 : la diminution des enveloppes budgétaires entre 2016 et 2017 est due à la baisse du budget global des paiements directs 1^{er} pilier.

Nom de l'aide	Enveloppe (€)	Montant unitaire minimal (en €)
Aide à la production de légumineuses fourragères	93 985 473	100
Aide à la production de soja	5 749 862	100
Aide à la production de protéagineux	33 557 385	100
Aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation	7 673 091	100
Aide à la production de semences légumineuses fourragères	3 826 632	150
Aide à la production de blé dur	6 687 320	/
Aide à la production de prunes destinées à la transformation	11 465 391	/
Aide à la production de cerises destinées à la transformation	496 602	/
Aide à la production de pêches destinées à la transformation	66 279	/
Aide à la production de poires destinées à la transformation	391 742	/
Aide à la production de tomates destinées à la transformation	2 858 928	/
Aide à la production de pommes de terre féculières	1 909 250	/
Aide à la production de chanvre	1 671 829	/
Aide à la production de houblon	334 366	/
Aide à la production de semences de graminées	477 807	150
riz	2 000 000	/

Rappel : les enveloppes des cinq premières aides du tableau ci-dessus sont fongibles, sous certaines conditions

ANNEXE 2 : LISTE DES CODES CULTURES

Codes cultures permettant de déclarer des surfaces à une aide couplée végétale pour la **campagne 2015** :

Libellé de la culture	Code culture
Aide à la production de légumineuses fourragères	
Féverole fourragère implantée pour la récolte 2015	FF5
Jarosse implantée pour la récolte 2015	JO5
Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2015	LH5
Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2015	LP5
Luzerne implantée pour la récolte 2015	LU5
Mélicot implanté pour la récolte 2015	ME5
Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2015	PH5
Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2015	PP5
Sainfoin implanté pour la récolte 2015	SA5
Serabelle implantée pour la récolte 2015	SE5
Trèfle implanté pour la récolte 2015	TR5
Vesce implantée pour la récolte 2015	VE5
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et de céréales	MC5
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères	MH5
Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2015 (entre elles)	ML5
Aide à la production de soja	
Soja	SOJ
Aide à la production de protéagineux	
Féverole semée avant le 31/05	FVL
Lupin doux d'hiver	LDH
Lupin doux de printemps semé avant le 31/05	LDP
Pois d'hiver	PHI
Pois de printemps semé avant le 31/05	PPR
Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole) prépondérants semés avant le 31/05 et de céréales	MPC
Aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation	
Jarosse déshydratée	JOD
Luzerne déshydratée	LUD
Mélicot déshydraté	MED
Sainfoin déshydraté	SAD
Serrabelle déshydratée	SED
Trèfle déshydraté	TRD
Vesce déshydratée	VED
Mélange de légumineuses déshydratées (entre elles)	MLD
Aide à la production de semences de légumineuses fourragères (+ coche « semence »)	
Fenugrec	FNU
Lotier	LOT
Minette	MIN
Autre luzerne	LUZ
Autre sainfoin	SAI

Autre trèfle	TRE
Autre vesce	VES
Aide à la production de blé dur	
Blé dur d'hiver	BDH
Blé dur de printemps	BDP
Aide à la production de prunes destinées à la transformation	
Prune d'Ente pour transformation	PRU
Aide à la production de cerises destinées à la transformation	
Cerise bigarreau pour transformation	CBT
Aide à la production de pêches destinées à la transformation	
Pêche Pavie pour transformation	PVT
Aide à la production de poires destinées à la transformation	
Poire Williams pour transformation	PWT
Aide à la production de tomates destinées à la transformation	
Tomate pour transformation	TOT
Aide à la production de pommes de terre féculières	
Pomme de terre féculière	PTF
Aide à la production de chanvre	
Chanvre	CHV
Aide à la production de houblon	
Houblon	HBL
Aide à la production de semences de graminées (+ coche « semence »)	
Brôme de 5 ans ou moins	BRO
Dactyle de 5 ans ou moins	DTY
Fétuque de 5 ans ou moins	FET
Fléole de 5 ans ou moins	FLO
Paturin commun de 5 ans ou moins	PAT
Ray-grass de 5 ans ou moins	RGA
X-Felium de 5 ans ou moins	XFE

Codes cultures permettant de déclarer des surfaces à une aide couplée végétale pour la **campagne 2016** :

Libellé de la culture	Code culture
Aide à la production de légumineuses fourragères	
Féverole fourragère implantée pour la récolte 2015	FF5
Féverole fourragère implantée pour la récolte 2016	FF6
Jarosse implantée pour la récolte 2015	JO5
Jarosse implantée pour la récolte 2016	JO6
Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2015	LH5
Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2016	LH6
Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2015	LP5
Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2016	LP6
Luzerne implantée pour la récolte 2015	LU5
Luzerne implantée pour la récolte 2016	LU6
Méteilot implanté pour la récolte 2015	ME5
Méteilot implanté pour la récolte 2016	ME6
Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2015	PH5
Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2016	PH6
Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2015	PP5
Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2016	PP6
Sainfoin implanté pour la récolte 2015	SA5
Sainfoin implanté pour la récolte 2016	SA6
Seradelle implantée pour la récolte 2015	SE5
Seradelle implantée pour la récolte 2016	SE6
Trèfle implanté pour la récolte 2015	TR5
Trèfle implanté pour la récolte 2016	TR6
Vesce implantée pour la récolte 2015	VE5
Vesce implantée pour la récolte 2016	VE6
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et de céréales	MC5
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2016 et de céréales	MC6
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères	MH5
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères	MH6
Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2015 (entre elles)	ML5
Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 201 (entre elles)	ML6
Aide à la production de soja	
Soja	SOJ
Aide à la production de protéagineux	
Féverole	FVL
Lupin doux d'hiver	LDH
Lupin doux de printemps	LDP
Pois d'hiver	PHI
Pois de printemps	PPR
Mélange de protéagineux prépondérants (pois et/ou lupin et/ou féverole) et de céréales	MPC
Aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation	

Jarosse déshydratée	JOD
Luzerne déshydratée	LUD
Mélilot déshydraté	MED
Sainfoin déshydraté	SAD
Serradelle déshydratée	SED
Trèfle déshydraté	TRD
Vesce déshydratée	VED
Mélange de légumineuses déshydratées (entre elles)	MLD
Aide à la production de semences de légumineuses fourragères (+ coche « semence »)	
Fenugrec	FNU
Lotier	LOT
Minette	MIN
Autre luzerne	LUZ
Autre sainfoin	SAI
Autre trèfle	TRE
Autre vesce	VES
Aide à la production de blé dur	
Blé dur d'hiver	BDH
Blé dur de printemps	BDP
Aide à la production de prunes destinées à la transformation	
Prune d'Ente pour transformation	PRU
Aide à la production de cerises destinées à la transformation	
Cerise bigarreau pour transformation	CBT
Aide à la production de pêches destinées à la transformation	
Pêche Pavie pour transformation	PVT
Aide à la production de poires destinées à la transformation	
Poire Williams pour transformation	PWT
Aide à la production de tomates destinées à la transformation	
Tomate pour transformation	TOT
Aide à la production de pommes de terre féculières	
Pomme de terre féculière	PTF
Aide à la production de chanvre	
Chanvre	CHV
Aide à la production de houblon	
Houblon	HBL
Aide à la production de semences de graminées (+ coche « semence »)	
Brôme de 5 ans ou moins	BRO
Dactyle de 5 ans ou moins	DTY
Fétuque de 5 ans ou moins	FET
Fléole de 5 ans ou moins	FLO
Paturin commun de 5 ans ou moins	PAT
Ray-grass de 5 ans ou moins	RGA
X-Festulolium de 5 ans ou moins	XFE

Codes cultures permettant de déclarer des surfaces à une aide couplée végétale pour la **campagne 2017** :

Libellé de la culture	Code culture
Aide à la production de légumineuses fourragères	
Féverole fourragère implantée pour la récolte 2015	FF5
Féverole fourragère implantée pour la récolte 2016	FF6
Féverole fourragère implantée pour la récolte 2017	FF7
Jarosse implantée pour la récolte 2015	JO5
Jarosse implantée pour la récolte 2016	JO6
Jarosse implantée pour la récolte 2017	JO7
Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2015	LH5
Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2016	LH6
Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2017	LH7
Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2015	LP5
Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2016	LP6
Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2017	LP7
Luzerne implantée pour la récolte 2015	LU5
Luzerne implantée pour la récolte 2016	LU6
Luzerne implantée pour la récolte 2017	LU7
Mélilot implanté pour la récolte 2015	ME5
Mélilot implanté pour la récolte 2016	ME6
Mélilot implanté pour la récolte 2017	ME7
Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2015	PH5
Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2016	PH6
Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2017	PH7
Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2015	PP5
Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2016	PP6
Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2017	PP7
Sainfoin implanté pour la récolte 2015	SA5
Sainfoin implanté pour la récolte 2016	SA6
Sainfoin implanté pour la récolte 2017	SA7
Seradelle implantée pour la récolte 2015	SE5
Seradelle implantée pour la récolte 2016	SE6
Seradelle implantée pour la récolte 2017	SE7
Trèfle implanté pour la récolte 2015	TR5
Trèfle implanté pour la récolte 2016	TR6
Trèfle implanté pour la récolte 2017	TR7
Vesce implantée pour la récolte 2015	VE5
Vesce implantée pour la récolte 2016	VE6
Vesce implantée pour la récolte 2017	VE7
Lotier implanté pour la récolte 2017	LO7
Minette implantée pour la récolte 2017	MI7
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et de céréales	MC5
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2016 et de céréales	MC6
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2017 et de céréales et ou d'oléagineux	MC7

Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères	MH5
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères	MH6
Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2017 et d'herbacées ou de graminées fourragères	MH7
Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2015 (entre elles)	ML5
Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2016 (entre elles)	ML6
Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2016 (entre elles)	ML7
Aide à la production de soja	
Soja	SOJ
Aide à la production de protéagineux	
Féverole	FVL
Lupin doux d'hiver	LDH
Lupin doux de printemps	LDP
Pois d'hiver	PHI
Pois de printemps	PPR
Mélange de protéagineux prépondérants (pois et/ou lupin et/ou féverole) et de céréales	MPC
Aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation	
Jarosse déshydratée	JOD
Luzerne déshydratée	LUD
Mélicot déshydraté	MED
Sainfoin déshydraté	SAD
Serradelle déshydratée	SED
Trèfle déshydraté	TRD
Vesce déshydratée	VED
Mélange de légumineuses déshydratées (entre elles)	MLD
Aide à la production de semences de légumineuses fourragères (+ coche « semence »)	
Fenugrec	FNU
Lotier	LOT
Minette	MIN
Autre luzerne	LUZ
Autre sainfoin	SAI
Autre trèfle	TRE
Autre vesce	VES
Aide à la production de blé dur	
Blé dur d'hiver	BDH
Blé dur de printemps	BDP
Aide à la production de prunes destinées à la transformation	
Prune d'Ente pour transformation	PRU
Aide à la production de cerises destinées à la transformation	
Cerise bigarreau pour transformation	CBT
Aide à la production de pêches destinées à la transformation	
Pêche Pavie pour transformation	PVT
Aide à la production de poires destinées à la transformation	
Poire Williams pour transformation	PWT
Aide à la production de tomates destinées à la transformation	
Tomate pour transformation	TOT

Aide à la production de pommes de terre féculières	
Pomme de terre féculière	PTF
Aide à la production de chanvre	
Chanvre	CHV
Aide à la production de houblon	
Houblon	HBL
Aide à la production de semences de graminées (+ coche « semence »)	
Brôme de 5 ans ou moins	BRO
Dactyle de 5 ans ou moins	DTY
Fétuque de 5 ans ou moins	FET
Fléole de 5 ans ou moins	FLO
Paturin commun de 5 ans ou moins	PAT
Ray-grass de 5 ans ou moins	RGA
X-Festulolium de 5 ans ou moins	XFE
Aide à la production de riz	
Riz	RIZ

ANNEXE 3 RELATIVE À L'AIDE À LA PRODUCTION DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

Tableau de conversion des animaux en équivalent unité gros bovins (UGB) pour le calcul du seuil minimal d'UGB

Catégorie	Équivalence (en UGB)
Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans	1
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Ovins et caprins (mâles et femelles) de plus de 1 an ou femelle ayant déjà mis bas	0,15
Équidés de plus de 6 mois	1
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Alpagas de plus de 2 ans	0,30
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
1 place « autres porcins »	0,3
1 place « truies reproductrices »	0,5
1 place « poules pondeuses »	0,036
1 place « autres volailles »	0,067

ANNEXE 4 RELATIVE À L'AIDE À LA PRODUCTION DE BLÉ DUR

Variétés de blé dur éligibles à l'aide pour la **campagne 2015**

- Variétés de blé dur inscrites au catalogue français

Acalou	Casteldoux	Joyau	Orlu	RGT Nomur
Actisur	Chistera	Karur	Orssur	Sachem
Ailandur	Clovis	Kheti	Pastadou	Sculptur
Akenaton	Coussur	Lemur	Pastiflur	Surmesur
Alexis	Cultur	Liberdur	Pescadou	SY Banco
Anvergur	Dakter	Lloyd	Pharaon	SY Cysco
Argelès	Duetto	Luminur	Pictur	SY Carma
Atoudur	Duriac	Memphis	Plussur	Tablur
Augur	Excalibur	Miradoux	Qualidou	Vivadur
Auris	Fabulis	Nautilur	Relief	Yelodur
Aventur	Floridou	Nefer	RGT Albiozur	
Babylone	Gainsur	Nemesis	RGT Fabionur	
Biensur	Gibus	Nobilis	RGT Izaldur	
Byblos	Isildur	Neodur	RGT Musclur	

- Variétés de blé dur inscrites aux catalogues d'autres Etats membres

Alfaro	Grazia	Paprika
Anco Marzio	Ismur	Portodur
Athoris	Kanakis	Prospero
Attila	Kombo	Provenzal
Catervo	Latinur	Ramirez
Cesare	Levante	Saragolla
Chiara	Maraka	Sorriso
Claudio	Marco Aurelio	SY Esperto
Daurur	Matt	Tiziana
Durango	Monastir	Virgilio
Durasol	Nicodur	
Durobonus	Odisseo	

Variétés de blé dur éligibles à l'aide pour la **campagne 2016** (modifications en grisé par rapport à 2015)

- Variétés de blé dur inscrites au catalogue français

Acalou	Casteldoux	Joyau	Orlu	RGT Nomur
Actisur	Chistera	Karur	Orssur	RGT voilur
Ailandur	Clovis	Kheti	Pastadou	Sachem
Akenaton	Coussur	Lemur	Pastiflur	Sculptur
Alexis	Cultur	LG boris	Pescadou	Surmesur
Anvergur	Dakter	Liberdur	Pharaon	SY Banco
Argelès	Duetto	Lloyd	Pictur	SY Cysco
Atoudur	Duriac	Luminur	Plussur	SY Carma
Augur	Excalibur	Memphis	Qualidou	Tablur
Auris	Fabulis	Miradoux	Relief	Toscadou
Aventur	Floridou	Nautilur	RGT Albiozur	Vivadur
Babylone	Gainsur	Nefer	RGT Fabionur	Yelodur
Biensur	Gibus	Nemesis	RGT Fietimur	
Byblos	Haristide	Nobilis	RGT Izaldur	
Byzance	Isildur	Neodur	RGT Musclur	

- Variétés de blé dur inscrites aux catalogues d'autres Etats membres

Alfaro	Grazia	Paprika
Anco Marzio	Ismur	Portodur
Athoris	Kanakis	Prospero
Attila	Kombo	Provenzal
Catervo	Latinur	Ramirez
Cesare	Levante	Santur
Chiara	Maraka	Saragolla
Claudio	Marco Aurelio	Sorriso
Daurur	Matt	SY Esperto
Durango	Monastir	Tiziana
Durasol	Nicodur	Virgilio
Durobonus	Odisseo	

ANNEXE 5 RELATIVE AUX AIDES À LA PRODUCTION DE FRUITS TRANSFORMES

Liste des organisations de producteurs reconnues uniquement pour le secteur des fruits transformés au titre des aides couplées à la production de fruits destinés à la transformation :

Prune :

- Union des Coopératives « France PRUNE » - 47440 Casseneuil
- Union des Coopératives « Union des Pruniculteurs de France » (U.P.F.) - 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot
- S.I.C.A. « Prunidor » - 24100 Bergerac
- Coop « Cabso » - 47130 Port-Sainte-Marie
- Union des pruniculteurs Individuels (U.P.I.) 47110 Sainte-Livrade-sur-Lot
- Syndicat des producteurs de pruneaux d'Agen (SYNPPA) - 47300 Villeneuve-sur-Lot
- Syndicat des pruniculteurs sécheurs indépendants (SYPRUSI) - 47320 Clairac
- Syndicat Sud Ouest Bio - 47110 Saint-Sylvestre-sur-Lot

Cerise/pêche/poire :

- Coop « Fruit Luberon » - 84400 Villars
- S.I.C.A. du Caroux - 34600 Bedarieux
- Conserves France - 30000 Nîmes

Tomate d'industrie :

- A.P.A.A.F. - 34400 Lunel
- A.P.T.O..2 - 84912 - AVIGNON CEDEX 9
- S.C.A. « Terres du sud » - 47200 Marmande
- S.C.A. « Uniproledi » - 47300 Bias
- S.C.A. »Valseil » - 26120 Montelieu

ANNEXE 6 RELATIVE À L'AIDE À LA PRODUCTION DE POMMES DE TERRE FÉCULIÈRES

A) Variétés de pommes de terre féculières éligibles à l'aide pour la **campagne 2015**

- Variétés de pommes de terre féculières inscrites au catalogue français

Amyla	Kuras
Centaure	Pollux
Dartiest	Ponto
Epona	Producent
Gemini	Saturna
Hannibal	Starter
Hinga	Taranis
Kaptah Vandel	

- Variétés de pommes de terre féculières inscrites aux catalogues d'autres Etats membres

Amado	Nomade
Energie	Oleva
Eurofla	Signum
Eurogrande	Sofista
Euroking	Smaragd
Eurostarch	Starga
Eurotango	Stayer
Kardal	Stratos
Nafida	Zuzzana

B) Variétés de pommes de terre féculières éligibles à l'aide pour la **campagne 2016** (modification par rapport à la campagne 2015 en grisé)

- Variétés de pommes de terre féculières inscrites au catalogue français

Amyla	Kuras
Centaure	Pollux
Dartiest	Ponto
Eris	Producent
Epona	Rackam
Gemini	Saturna
Hannibal	Starter
Hinga	Taranis
Kaptah Vandel	

- Variétés de pommes de terre féculières inscrites aux catalogues d'autres Etats membres

Amado	Nomade
Energie	Oleva
Eurofla	Signum
Eurogrande	Sofista
Euroking	Smaragd
Eurostarch	Starga
Eurotango	Stayer
Kardal	Stratos
Nafida	Zuzzana

C) Principales organisations de producteurs ou coopératives de la filière pommes de terre féculières

- Féculerie Coopérative Agricole de Vic sur Aisne (FCAVA) - 02290 Montigny-Lengrain
- Coopérative Féculière de Vecquemont - 80096 Amiens
- Coopérative Agricole Féculière de Haussimont (SCAF) - 51320 Haussimont

ANNEXE 7 RELATIVE À L'AIDE À LA PRODUCTION DE CHANVRE

Variétés inscrites au catalogue commun au 15 mars 2015 consultable à l'adresse suivante :
[HTTP://EC.EUROPA.EU/FOOD/PLANT/PROPAGATION/CATALOGUES/DATABASE/PUBLIC/INDEX.CFM?EVENT=HOMEPAGE](http://ec.europa.eu/food/plant/propagation/catalogues/database/public/index.cfm?event=homepage)

Armanca	Kompolti
Beniko	Kompolti hibrid TC
Bialobrzeskie	Lipko
CS	Lovrin 110
Cannakomp	Marcello
Carma	Markant
Carmagnola	Monoica
Chamaeleon	Rajan
Codimono	Santhica 23
Dacia Secuieni	Santhica 27
Delta-405	Santhica 70
Delta-Ilosa	Secuieni Jubileu
Denise	Silvana
Diana	Szarvasi
Dioica 88	Tiborszálási
Epsilon 68	Tisza
Fedora 17	Tygra
Felina 32	Uniko B
Ferimon	Uso-31
Fibranova	Wielkopolskie
Fibrol	Wojko
Finola	Zenit
Futura 75	
Ivory	
KC Dora	
KC Virtus	
KC Zuzana	

Variétés inscrites au catalogue commun au 15 mars 2016 :

Liste 2015 + la variété Antal.

ANNEXE 8 RELATIVE À L'AIDE À LA PRODUCTION DE SEMENCES DE GRAMINÉES

Variétés de graminées éligibles à l'aide pour la **campagne 2015 et 2016**

- Variétés de graminées inscrites au catalogue français

	Espèce	Variété		Espèce	Variété
1	Brome cathartique	Atout	41	Dactyle fourrage	Lucharm
2	Brome cathartique	Baladin	42	Dactyle fourrage	Lucullus
3	Brome cathartique	Luprime	43	Dactyle fourrage	Ludac
4	Brome cathartique	Ombel	44	Dactyle fourrage	Ludovic
5	Brome cathartique	Rosabel	45	Dactyle fourrage	Luflor
6	Brome sitchensis	Blizzard	46	Dactyle fourrage	Lumont
7	Brome sitchensis	Hakari	47	Dactyle fourrage	Lunella
8	Brome sitchensis	Regain	48	Dactyle fourrage	Lupre
9	Brome sitchensis	Verlica	49	Dactyle fourrage	Luron
10	Dactyle fourrage	Accord	50	Dactyle fourrage	Medly
11	Dactyle fourrage	Adremo	51	Dactyle fourrage	Opina
12	Dactyle fourrage	Annika	52	Dactyle fourrage	Raffut
13	Dactyle fourrage	Archibaldi	53	Dactyle fourrage	RGT Lovely
14	Dactyle fourrage	Athos	54	Dactyle fourrage	Segaly
15	Dactyle fourrage	Bardarus	55	Dactyle fourrage	Topaze
16	Dactyle fourrage	Bargere	56	Dactyle fourrage	Totem
17	Dactyle fourrage	Barmoral	57	Dactyle fourrage	Vaillant
18	Dactyle fourrage	Bartour	58	Fétuque élevée fourrage	Agile
19	Dactyle fourrage	Bartyle	59	Fétuque élevée fourrage	Apalona
20	Dactyle fourrage	Beluga	60	Fétuque élevée fourrage	Aprilia
21	Dactyle fourrage	Bolide	61	Fétuque élevée fourrage	Bardelice
22	Dactyle fourrage	Brennus	62	Fétuque élevée fourrage	Bardoux
23	Dactyle fourrage	Cabrett	63	Fétuque élevée fourrage	Bariane
24	Dactyle fourrage	Caius	64	Fétuque élevée fourrage	Barolex
25	Dactyle fourrage	Caplan	65	Fétuque élevée fourrage	Barytine
26	Dactyle fourrage	Cristobal	66	Fétuque élevée fourrage	Briss
27	Dactyle fourrage	Cristoss	67	Fétuque élevée fourrage	Callina
28	Dactyle fourrage	Dactina	68	Fétuque élevée fourrage	Camrine
29	Dactyle fourrage	Diceros	69	Fétuque élevée fourrage	Centurion
30	Dactyle fourrage	Duero	70	Fétuque élevée fourrage	Dauphine
31	Dactyle fourrage	Ereva	71	Fétuque élevée fourrage	Délice
32	Dactyle fourrage	Foly	72	Fétuque élevée fourrage	Dulcia
33	Dactyle fourrage	Galibier	73	Fétuque élevée fourrage	Elissia
34	Dactyle fourrage	Greenly	74	Fétuque élevée fourrage	Elodie
35	Dactyle fourrage	Imanol	75	Fétuque élevée fourrage	Emeraude
36	Dactyle fourrage	Isoard	76	Fétuque élevée fourrage	Exella
37	Dactyle fourrage	Kusco	77	Fétuque élevée fourrage	Flexy
38	Dactyle fourrage	Lazuly	78	Fétuque élevée fourrage	Florine
39	Dactyle fourrage	Lokis	79	Fétuque élevée fourrage	Fuego
40	Dactyle fourrage	Lotuss	80	Fétuque élevée fourrage	Gardian

	Espèce	Variété
80	Fétuque élevée fourrage	Gardian
81	Fétuque élevée fourrage	Hidalgo
82	Fétuque élevée fourrage	Iliade
83	Fétuque élevée fourrage	Jordane
84	Fétuque élevée fourrage	Jugurta
85	Fétuque élevée fourrage	Lunibelle
86	Fétuque élevée fourrage	Lutine
87	Fétuque élevée fourrage	Lydie
88	Fétuque élevée fourrage	Nobel
89	Fétuque élevée fourrage	Noria
90	Fétuque élevée fourrage	Omaha
91	Fétuque élevée fourrage	Philia
92	Fétuque élevée fourrage	RGT Philona
93	Fétuque élevée fourrage	Roza
94	Fétuque élevée fourrage	Seine
95	Fétuque élevée fourrage	Softane
96	Fétuque élevée fourrage	Soni
97	Fétuque élevée fourrage	Tower
98	Fétuque élevée fourrage	Tuscany
99	Fétuque élevée fourrage	Vénus
100	Fétuque élevée fourrage	Volupta
101	Fétuque des prés	Alfio
102	Fétuque des prés	Barcrypto
103	Fétuque des prés	Jamaica
104	Fétuque des prés	Libon
105	Fétuque des prés	Pampero
106	Fétuque des prés	Paradisla
107	Fétuque des prés	Petrarca
108	Fétuque des prés	Praniza
109	Fétuque des prés	Preval
110	Fétuque des prés	Tetrax
111	Ray-grass d'Italie	Abys
112	Ray-grass d'Italie	Acquilon
113	Ray-grass d'Italie	Alberto
114	Ray-grass d'Italie	Alcar
115	Ray-grass d'Italie	Alouette
116	Ray-grass d'Italie	Altria
117	Ray-grass d'Italie	Ancar
118	Ray-grass d'Italie	Andain
119	Ray-grass d'Italie	Andy
120	Ray-grass d'Italie	Antonia
121	Ray-grass d'Italie	Aramo
122	Ray-grass d'Italie	Avensyl
123	Ray-grass d'Italie	Barcomet
124	Ray-grass d'Italie	Baritmo
125	Ray-grass d'Italie	Barprisma

	Espèce	Variété
126	Ray-grass d'Italie	Barspirit
127	Ray-grass d'Italie	Bartigra
128	Ray-grass d'Italie	Barultima
129	Ray-grass d'Italie	Barveloz
130	Ray-grass d'Italie	Brocar
131	Ray-grass d'Italie	Caballo
132	Ray-grass d'Italie	Cannibale
133	Ray-grass d'Italie	Carbure
134	Ray-grass d'Italie	Carexpress
135	Ray-grass d'Italie	Cash
136	Ray-grass d'Italie	Choisi
137	Ray-grass d'Italie	Clorofyl
138	Ray-grass d'Italie	Danakyl
139	Ray-grass d'Italie	Daxus
140	Ray-grass d'Italie	Domino
141	Ray-grass d'Italie	Ducado
142	Ray-grass d'Italie	Energyl
143	Ray-grass d'Italie	Fastyl
144	Ray-grass d'Italie	Fenil
145	Ray-grass d'Italie	Fox
146	Ray-grass d'Italie	Gepetto
147	Ray-grass d'Italie	Gipsyl
148	Ray-grass d'Italie	Imperio
149	Ray-grass d'Italie	Inducer
150	Ray-grass d'Italie	Isidor
151	Ray-grass d'Italie	Itaka
152	Ray-grass d'Italie	Itarzi
153	Ray-grass d'Italie	Jeanne
154	Ray-grass d'Italie	Jericho
155	Ray-grass d'Italie	Jivet
156	Ray-grass d'Italie	Jolital
157	Ray-grass d'Italie	Kilbyl
158	Ray-grass d'Italie	Kuri 1
159	Ray-grass d'Italie	Labelle
160	Ray-grass d'Italie	Lascar
161	Ray-grass d'Italie	Lemos
162	Ray-grass d'Italie	Libeccio
163	Ray-grass d'Italie	Libonus
164	Ray-grass d'Italie	Licamo
165	Ray-grass d'Italie	Maggy
166	Ray-grass d'Italie	Magloire
167	Ray-grass d'Italie	Majesty
168	Ray-grass d'Italie	Melworld
169	Ray-grass d'Italie	Modesto
170	Ray-grass d'Italie	Montoro
171	Ray-grass d'Italie	Nabucco

	Espèce	Variété		Espèce	Variété
172	Ray-grass d'Italie	Nerissa	218	Ray-grass anglais fourrage	Bargloria
173	Ray-grass d'Italie	Oscar	219	Ray-grass anglais fourrage	Baridol
174	Ray-grass d'Italie	Peleton	220	Ray-grass anglais fourrage	Barlait
175	Ray-grass d'Italie	Pepper	221	Ray-grass anglais fourrage	Barmassa
176	Ray-grass d'Italie	Phista	222	Ray-grass anglais fourrage	Barmilka
177	Ray-grass d'Italie	Podium	223	Ray-grass anglais fourrage	Barmoric
178	Ray-grass d'Italie	Prestyl	224	Ray-grass anglais fourrage	Barmotta
179	Ray-grass d'Italie	Prompt	225	Ray-grass anglais fourrage	Barnikki
180	Ray-grass d'Italie	Silor	226	Ray-grass anglais fourrage	Barnorton
181	Ray-grass d'Italie	Spa	227	Ray-grass anglais fourrage	Barsintra
182	Ray-grass d'Italie	Speedyl	228	Ray-grass anglais fourrage	Bartango
183	Ray-grass d'Italie	Starter	229	Ray-grass anglais fourrage	Bijou
184	Ray-grass d'Italie	Steel	230	Ray-grass anglais fourrage	Birtley
185	Ray-grass d'Italie	Suxyl	231	Ray-grass anglais fourrage	Blog
186	Ray-grass d'Italie	Topspeed	232	Ray-grass anglais fourrage	Bluma
187	Ray-grass d'Italie	Torpyl	233	Ray-grass anglais fourrage	Bovini
188	Ray-grass d'Italie	Udine	234	Ray-grass anglais fourrage	Brest
189	Ray-grass d'Italie	Virgyl	235	Ray-grass anglais fourrage	Brital
190	Ray-grass d'Italie	Vizir	236	Ray-grass anglais fourrage	Bronsyn
191	Ray-grass d'Italie	Vogue	237	Ray-grass anglais fourrage	Byzan
192	Ray-grass d'Italie	Volubyl	238	Ray-grass anglais fourrage	Cabriolet
193	Ray-grass d'Italie	Ycar	239	Ray-grass anglais fourrage	Calao
194	Ray-grass d'Italie	Yolande	240	Ray-grass anglais fourrage	Calibra
195	Ray-grass anglais fourrage	Aberavon	241	Ray-grass anglais fourrage	Candore
196	Ray-grass anglais fourrage	Aberchoice	242	Ray-grass anglais fourrage	Cantalou
197	Ray-grass anglais fourrage	Aberstar	243	Ray-grass anglais fourrage	Carillon
198	Ray-grass anglais fourrage	Activa	244	Ray-grass anglais fourrage	Carolus
199	Ray-grass anglais fourrage	Actual	245	Ray-grass anglais fourrage	Carosse
200	Ray-grass anglais fourrage	Albion	246	Ray-grass anglais fourrage	Carvalis
201	Ray-grass anglais fourrage	Alcander	247	Ray-grass anglais fourrage	Casero
202	Ray-grass anglais fourrage	Alcazar	248	Ray-grass anglais fourrage	Cassidi
203	Ray-grass anglais fourrage	Alfan	249	Ray-grass anglais fourrage	Charlene
204	Ray-grass anglais fourrage	Alfonso	250	Ray-grass anglais fourrage	Chouss
205	Ray-grass anglais fourrage	Alutus	251	Ray-grass anglais fourrage	Coach
206	Ray-grass anglais fourrage	Argoal	252	Ray-grass anglais fourrage	Complot
207	Ray-grass anglais fourrage	Asmir	253	Ray-grass anglais fourrage	Courliss
208	Ray-grass anglais fourrage	Astonenergy	254	Ray-grass anglais fourrage	Cresuss
209	Ray-grass anglais fourrage	Asturion	255	Ray-grass anglais fourrage	Dacota
210	Ray-grass anglais fourrage	Atari	256	Ray-grass anglais fourrage	Defender
211	Ray-grass anglais fourrage	Aubisque	257	Ray-grass anglais fourrage	Désir
212	Ray-grass anglais fourrage	Aventino	258	Ray-grass anglais fourrage	Diams
213	Ray-grass anglais fourrage	Azur	259	Ray-grass anglais fourrage	Diwan
214	Ray-grass anglais fourrage	Bantou	260	Ray-grass anglais fourrage	Dropper
215	Ray-grass anglais fourrage	Barcampo	261	Ray-grass anglais fourrage	Durendal
216	Ray-grass anglais fourrage	Barelan	262	Ray-grass anglais fourrage	Dynamic
217	Ray-grass anglais fourrage	Bargala	263	Ray-grass anglais fourrage	Ecrin

	Espèce	Variété		Espèce	Variété
264	Ray-grass anglais fourrage	Edi	311	Ray-grass anglais fourrage	Ouragan
265	Ray-grass anglais fourrage	Eiffel	312	Ray-grass anglais fourrage	Oustal
266	Ray-grass anglais fourrage	Elital	313	Ray-grass anglais fourrage	Ozia
267	Ray-grass anglais fourrage	Erit	314	Ray-grass anglais fourrage	Palazzo
268	Ray-grass anglais fourrage	Escal	315	Ray-grass anglais fourrage	Pastoral
269	Ray-grass anglais fourrage	Essor	316	Ray-grass anglais fourrage	Penduick
270	Ray-grass anglais fourrage	Estrada	317	Ray-grass anglais fourrage	Polim
271	Ray-grass anglais fourrage	Eurocity	318	Ray-grass anglais fourrage	Pomtrado
272	Ray-grass anglais fourrage	Fellin	319	Ray-grass anglais fourrage	Ponant
273	Ray-grass anglais fourrage	Flavor	320	Ray-grass anglais fourrage	Portique
274	Ray-grass anglais fourrage	Fleuron	321	Ray-grass anglais fourrage	Premium
275	Ray-grass anglais fourrage	Floris	322	Ray-grass anglais fourrage	Prodige
276	Ray-grass anglais fourrage	Flova	323	Ray-grass anglais fourrage	Proton
277	Ray-grass anglais fourrage	Furio	324	Ray-grass anglais fourrage	Quartz
278	Ray-grass anglais fourrage	Gagny	325	Ray-grass anglais fourrage	Rodrigo
279	Ray-grass anglais fourrage	Galion	326	Ray-grass anglais fourrage	Romito
280	Ray-grass anglais fourrage	Garibaldi	327	Ray-grass anglais fourrage	Rorqual
281	Ray-grass anglais fourrage	Gildas	328	Ray-grass anglais fourrage	Rosadot
282	Ray-grass anglais fourrage	Graal	329	Ray-grass anglais fourrage	Rossera
283	Ray-grass anglais fourrage	Grazianne	330	Ray-grass anglais fourrage	Roy
284	Ray-grass anglais fourrage	Herbal	331	Ray-grass anglais fourrage	Samsara
285	Ray-grass anglais fourrage	Hurricane	332	Ray-grass anglais fourrage	Sanova
286	Ray-grass anglais fourrage	Ibizar	333	Ray-grass anglais fourrage	Sarwal
287	Ray-grass anglais fourrage	Ideal	334	Ray-grass anglais fourrage	Shivane
288	Ray-grass anglais fourrage	Impresario	335	Ray-grass anglais fourrage	Soraya
289	Ray-grass anglais fourrage	Indiana	336	Ray-grass anglais fourrage	Splendid
290	Ray-grass anglais fourrage	Indra	337	Ray-grass anglais fourrage	Split
291	Ray-grass anglais fourrage	Irondal	338	Ray-grass anglais fourrage	Sucral
292	Ray-grass anglais fourrage	Juras	339	Ray-grass anglais fourrage	Sures
293	Ray-grass anglais fourrage	Kentaur	340	Ray-grass anglais fourrage	Themis
294	Ray-grass anglais fourrage	Ketaron 1	341	Ray-grass anglais fourrage	Timing
295	Ray-grass anglais fourrage	Kimbuko	342	Ray-grass anglais fourrage	Tivoli
296	Ray-grass anglais fourrage	Lactal	343	Ray-grass anglais fourrage	Torgal
297	Ray-grass anglais fourrage	Limbos	344	Ray-grass anglais fourrage	Tomus
298	Ray-grass anglais fourrage	Lobrac	345	Ray-grass anglais fourrage	Tribal
299	Ray-grass anglais fourrage	Logique	346	Ray-grass anglais fourrage	Tryskal
300	Ray-grass anglais fourrage	Lusaka	347	Ray-grass anglais fourrage	Twymax
301	Ray-grass anglais fourrage	Macarena	348	Ray-grass anglais fourrage	Vaudaire
302	Ray-grass anglais fourrage	Maggie	349	Ray-grass anglais fourrage	Verano
303	Ray-grass anglais fourrage	Magistral	350	Ray-grass anglais fourrage	Vesuve
304	Ray-grass anglais fourrage	Malambo	351	Ray-grass anglais fourrage	Vidalia
305	Ray-grass anglais fourrage	Massimo	352	Ray-grass anglais fourrage	Virtuose
306	Ray-grass anglais fourrage	Maurizio	353	Ray-grass anglais fourrage	Wilaya
307	Ray-grass anglais fourrage	Mercedes	354	Ray-grass anglais fourrage	Youpi
308	Ray-grass anglais fourrage	Mezo	355	Ray-grass anglais fourrage	Zagora
309	Ray-grass anglais fourrage	Milca	356	Ray-grass hybride	Aberexcel
310	Ray-grass anglais fourrage	Novello	357	Ray-grass hybride	Acrobat

	Espèce	Variété		Espèce	Variété
358	Ray-grass hybride	Aligote	403	Fléole des prés	Comer
359	Ray-grass hybride	Antal	404	Fléole des prés	Presto
360	Ray-grass hybride	Bahial	405	Fléole des prés	Promesse
361	Ray-grass hybride	Barladin	406	X Festulolium	Achilles
362	Ray-grass hybride	Barsenna	407	X Festulolium	Lifema
363	Ray-grass hybride	Barsilo	408	X Festulolium	Lueur
364	Ray-grass hybride	Barvitra			
365	Ray-grass hybride	Bastille			
366	Ray-grass hybride	Bridge			
367	Ray-grass hybride	Cabestan			
368	Ray-grass hybride	Cador			
369	Ray-grass hybride	Crucial			
370	Ray-grass hybride	Daboya			
371	Ray-grass hybride	Dorial			
372	Ray-grass hybride	Dreamial			
373	Ray-grass hybride	Elgat			
374	Ray-grass hybride	Enduro			
375	Ray-grass hybride	Fetish			
376	Ray-grass hybride	Fleurial			
377	Ray-grass hybride	Fortimo			
378	Ray-grass hybride	Hybrix			
379	Ray-grass hybride	Ibex			
380	Ray-grass hybride	Keurdor			
381	Ray-grass hybride	Kirial			
382	Ray-grass hybride	Lemur			
383	Ray-grass hybride	Lontal			
384	Ray-grass hybride	Milore			
385	Ray-grass hybride	Novial			
386	Ray-grass hybride	Pacha			
387	Ray-grass hybride	Palmata			
388	Ray-grass hybride	Perla			
389	Ray-grass hybride	Pletor			
390	Ray-grass hybride	Sabella			
391	Ray-grass hybride	Scapino			
392	Ray-grass hybride	Sirène			
393	Ray-grass hybride	Sofial			
394	Ray-grass hybride	Splenda			
395	Ray-grass hybride	Taldor			
396	Ray-grass hybride	Tonuss			
397	Ray-grass hybride	Utakha			
398	Fléole des prés	Adrienne			
399	Fléole des prés	Askel			
400	Fléole des prés	Aurora			
401	Fléole des prés	Barfleo			
402	Fléole des prés	Canto			

- Variétés de graminées inscrites au catalogue européen

	Espèce	Variété
1	Dactyle	Cardigan
2	Dactyle	Luplan
3	Dactyle	Prairial
4	Fétuque des prés	Transilvan 2
5	Fétuque élevée	Barelite
6	Ray grass anglais	Cangou
7	Ray grass anglais	Prévert
8	Ray gras d'Italie	Ivan
9	Ray gras d'Italie	Pulse
10	Ray grass hybride	Melauris
11	Ray grass hybride	Pirol

Pour la campagne 2017,

- Variétés de graminées inscrites au catalogue français

	Espèce	Variété
1	Brome cathartique	Atout
2	Brome cathartique	Baladin
3	Brome cathartique	Luprime
4	Brome cathartique	Ombel
5	Brome cathartique	Rosabel
6	Brome sitchensis	Blizzard
7	Brome sitchensis	Hakari
8	Brome sitchensis	Regain
9	Brome sitchensis	Verlica
10	Dactyle fourrage	Accord
11	Dactyle fourrage	Adremo
12	Dactyle fourrage	Annika
13	Dactyle fourrage	Archibaldi
14	Dactyle fourrage	Athos
15	Dactyle fourrage	Bardarus
16	Dactyle fourrage	Bargere
17	Dactyle fourrage	Barmoral
18	Dactyle fourrage	Bartour
19	Dactyle fourrage	Bartyle
20	Dactyle fourrage	Beluga
21	Dactyle fourrage	Bolide
22	Dactyle fourrage	Brennus
23	Dactyle fourrage	Cabrett
24	Dactyle fourrage	Caius
25	Dactyle fourrage	Caplan
26	Dactyle fourrage	Captur
27	Dactyle fourrage	Casak
28	Dactyle fourrage	Cristobal
29	Dactyle fourrage	Cristoss
30	Dactyle fourrage	Dactina
31	Dactyle fourrage	Diceros
32	Dactyle fourrage	Duero
33	Dactyle fourrage	Ereva
34	Dactyle fourrage	Foly
35	Dactyle fourrage	Galibier
36	Dactyle fourrage	Greenly
37	Dactyle fourrage	Imanol
38	Dactyle fourrage	Isoard
39	Dactyle fourrage	Kusco
40	Dactyle fourrage	Lazuly

	Espèce	Variété
41	Dactyle fourrage	Lokis
42	Dactyle fourrage	Lotuss
43	Dactyle fourrage	Lucharm
44	Dactyle fourrage	Lucullus
45	Dactyle fourrage	Ludac
46	Dactyle fourrage	Ludovic
47	Dactyle fourrage	Lufior
48	Dactyle fourrage	Lukir
49	Dactyle fourrage	Lumont
50	Dactyle fourrage	Lunella
51	Dactyle fourrage	Lupre
52	Dactyle fourrage	Luron
53	Dactyle fourrage	Medly
54	Dactyle fourrage	Opina
55	Dactyle fourrage	Otis
56	Dactyle fourrage	Raffut
57	Dactyle fourrage	RGT Beverly
58	Dactyle fourrage	RGT Lovely
59	Dactyle fourrage	RGT Veraly
60	Dactyle fourrage	Segaly
61	Dactyle fourrage	Tardi
62	Dactyle fourrage	Topaze
63	Dactyle fourrage	Totem
64	Dactyle fourrage	Vaillant
65	Fétuque élevée fourrage	Agile
66	Fétuque élevée fourrage	Alienor
67	Fétuque élevée fourrage	Apalona
68	Fétuque élevée fourrage	Aprilia
69	Fétuque élevée fourrage	Bardelice
70	Fétuque élevée fourrage	Bardoux
71	Fétuque élevée fourrage	Bariane
72	Fétuque élevée fourrage	Barolex
73	Fétuque élevée fourrage	Barquillo
74	Fétuque élevée fourrage	Barytine
75	Fétuque élevée fourrage	Briss
76	Fétuque élevée fourrage	Callina
77	Fétuque élevée fourrage	Cammine
78	Fétuque élevée fourrage	Centurion
79	Fétuque élevée fourrage	Dauphine
80	Fétuque élevée fourrage	Délice

	Espèce	Variété		Espèce	Variété
81	Fétuque élevée fourrage	Dulcia	121	Fétuque des prés	Tetrax
82	Fétuque élevée fourrage	Elissia	122	Ray-grass d'Italie	Abys
83	Fétuque élevée fourrage	Elodie	123	Ray-grass d'Italie	Acquilon
84	Fétuque élevée fourrage	Emeraude	124	Ray-grass d'Italie	Alberto
85	Fétuque élevée fourrage	Exella	125	Ray-grass d'Italie	Alicar
86	Fétuque élevée fourrage	Flexy	126	Ray-grass d'Italie	Alouette
87	Fétuque élevée fourrage	Florine	127	Ray-grass d'Italie	Altria
88	Fétuque élevée fourrage	Fuego	128	Ray-grass d'Italie	Ancar
89	Fétuque élevée fourrage	Gardian	129	Ray-grass d'Italie	Andain
90	Fétuque élevée fourrage	Hidalgo	130	Ray-grass d'Italie	Andy
91	Fétuque élevée fourrage	Iliade	131	Ray-grass d'Italie	Antalyo
92	Fétuque élevée fourrage	Jordane	132	Ray-grass d'Italie	Antonia
93	Fétuque élevée fourrage	Jugurta	133	Ray-grass d'Italie	Aramo
94	Fétuque élevée fourrage	Lunibelle	134	Ray-grass d'Italie	Atoll
95	Fétuque élevée fourrage	Lutine	135	Ray-grass d'Italie	Avensyl
96	Fétuque élevée fourrage	Lydie	136	Ray-grass d'Italie	Barcomet
97	Fétuque élevée fourrage	Nobel	137	Ray-grass d'Italie	Barcrespo
98	Fétuque élevée fourrage	Noria	138	Ray-grass d'Italie	Baritmo
99	Fétuque élevée fourrage	Omaha	139	Ray-grass d'Italie	Barprisma
100	Fétuque élevée fourrage	Philia	140	Ray-grass d'Italie	Barspirit
101	Fétuque élevée fourrage	RGT Nougä	141	Ray-grass d'Italie	Bartigra
102	Fétuque élevée fourrage	RGT Philona	142	Ray-grass d'Italie	Bartimum
103	Fétuque élevée fourrage	Rorante	143	Ray-grass d'Italie	Barultima
104	Fétuque élevée fourrage	Roza	144	Ray-grass d'Italie	Barveloz
105	Fétuque élevée fourrage	Seine	145	Ray-grass d'Italie	Brocar
106	Fétuque élevée fourrage	Softane	146	Ray-grass d'Italie	Caballo
107	Fétuque élevée fourrage	Soni	147	Ray-grass d'Italie	Cannibale
108	Fétuque élevée fourrage	Tower	148	Ray-grass d'Italie	Carbure
109	Fétuque élevée fourrage	Tuscany	149	Ray-grass d'Italie	Carexpress
110	Fétuque élevée fourrage	Vénus	150	Ray-grass d'Italie	Cash
111	Fétuque élevée fourrage	Volupta	151	Ray-grass d'Italie	Choisi
112	Fétuque des prés	Alfio	152	Ray-grass d'Italie	Clorofyl
113	Fétuque des prés	Barcrypto	153	Ray-grass d'Italie	Danakyl
114	Fétuque des prés	Jamaica	154	Ray-grass d'Italie	Daxus
115	Fétuque des prés	Libon	155	Ray-grass d'Italie	Domino
116	Fétuque des prés	Pampero	156	Ray-grass d'Italie	Ducado
117	Fétuque des prés	Paradisä	157	Ray-grass d'Italie	Energyl
118	Fétuque des prés	Petrarca	158	Ray-grass d'Italie	Fastyl
119	Fétuque des prés	Praniza	159	Ray-grass d'Italie	Fenil
120	Fétuque des prés	Preval	160	Ray-grass d'Italie	Flavia

	Espèce	Variété
161	Ray-grass d'Italie	Fox
162	Ray-grass d'Italie	Gepetto
163	Ray-grass d'Italie	Gipsyl
164	Ray-grass d'Italie	Imperio
165	Ray-grass d'Italie	Inducer
166	Ray-grass d'Italie	Isidor
167	Ray-grass d'Italie	Itaka
168	Ray-grass d'Italie	Itarzi
169	Ray-grass d'Italie	Jeanne
170	Ray-grass d'Italie	Jericho
171	Ray-grass d'Italie	Jivet
172	Ray-grass d'Italie	Jolital
173	Ray-grass d'Italie	Kilbyl
174	Ray-grass d'Italie	Kuri 1
175	Ray-grass d'Italie	Labelle
176	Ray-grass d'Italie	Lascar
177	Ray-grass d'Italie	Lemos
178	Ray-grass d'Italie	Libeccio
179	Ray-grass d'Italie	Libonus
180	Ray-grass d'Italie	Licarno
181	Ray-grass d'Italie	Maggyl
182	Ray-grass d'Italie	Magloire
183	Ray-grass d'Italie	Majesty
184	Ray-grass d'Italie	Melistar
185	Ray-grass d'Italie	Melworld
186	Ray-grass d'Italie	Modesto
187	Ray-grass d'Italie	Montoro
188	Ray-grass d'Italie	Nabucco
189	Ray-grass d'Italie	Nerissa
190	Ray-grass d'Italie	Oscar
191	Ray-grass d'Italie	Peleton
192	Ray-grass d'Italie	Pepper
193	Ray-grass d'Italie	Phista
194	Ray-grass d'Italie	Podium
195	Ray-grass d'Italie	Prestyl
196	Ray-grass d'Italie	Prompt
197	Ray-grass d'Italie	Silor
198	Ray-grass d'Italie	Spa
199	Ray-grass d'Italie	Speedyl
200	Ray-grass d'Italie	Spinea

	Espèce	Variété
201	Ray-grass d'Italie	Starter
202	Ray-grass d'Italie	Steel
203	Ray-grass d'Italie	Suxyl
204	Ray-grass d'Italie	Syntilla
205	Ray-grass d'Italie	Topspeed
206	Ray-grass d'Italie	Torpyl
207	Ray-grass d'Italie	Udine
208	Ray-grass d'Italie	Virgyl
209	Ray-grass d'Italie	Vizir
210	Ray-grass d'Italie	Vogue
211	Ray-grass d'Italie	Volubyl
212	Ray-grass d'Italie	Ycar
213	Ray-grass d'Italie	Yolande
214	Ray-grass anglais fourrage	Aberavon
215	Ray-grass anglais fourrage	Aberchoice
216	Ray-grass anglais fourrage	Aberstar
217	Ray-grass anglais fourrage	Activa
218	Ray-grass anglais fourrage	Actual
219	Ray-grass anglais fourrage	Albion
220	Ray-grass anglais fourrage	Alcander
221	Ray-grass anglais fourrage	Alcazar
222	Ray-grass anglais fourrage	Alfan
223	Ray-grass anglais fourrage	Alfonso
224	Ray-grass anglais fourrage	Alutus
225	Ray-grass anglais fourrage	Argoal
226	Ray-grass anglais fourrage	Asmir
227	Ray-grass anglais fourrage	Astonenergy
228	Ray-grass anglais fourrage	Asturion
229	Ray-grass anglais fourrage	Atari
230	Ray-grass anglais fourrage	Aubisque
231	Ray-grass anglais fourrage	Aventino
232	Ray-grass anglais fourrage	Azur
233	Ray-grass anglais fourrage	Bantou
234	Ray-grass anglais fourrage	Barcampo
235	Ray-grass anglais fourrage	Barelan
236	Ray-grass anglais fourrage	Bargala
237	Ray-grass anglais fourrage	Bargloria
238	Ray-grass anglais fourrage	Baridol
239	Ray-grass anglais fourrage	Barlait
240	Ray-grass anglais fourrage	Barmassa

	Espèce	Variété
241	Ray-grass anglais fourrage	Barmilka
242	Ray-grass anglais fourrage	Barmoric
243	Ray-grass anglais fourrage	Barmotta
244	Ray-grass anglais fourrage	Bamikki
245	Ray-grass anglais fourrage	Bamorton
246	Ray-grass anglais fourrage	Barsintra
247	Ray-grass anglais fourrage	Bartango
248	Ray-grass anglais fourrage	Bijou
249	Ray-grass anglais fourrage	Birtley
250	Ray-grass anglais fourrage	Blog
251	Ray-grass anglais fourrage	Bluma
252	Ray-grass anglais fourrage	Bovini
253	Ray-grass anglais fourrage	Brest
254	Ray-grass anglais fourrage	Brital
255	Ray-grass anglais fourrage	Bronsyn
256	Ray-grass anglais fourrage	Byzan
257	Ray-grass anglais fourrage	Cabrau
258	Ray-grass anglais fourrage	Cabriolet
259	Ray-grass anglais fourrage	Calao
260	Ray-grass anglais fourrage	Calibra
261	Ray-grass anglais fourrage	Candore
262	Ray-grass anglais fourrage	Cantalou
263	Ray-grass anglais fourrage	Carillon
264	Ray-grass anglais fourrage	Carolus
265	Ray-grass anglais fourrage	Carosse
266	Ray-grass anglais fourrage	Carreo
267	Ray-grass anglais fourrage	Carvalis
268	Ray-grass anglais fourrage	Carvallo
269	Ray-grass anglais fourrage	Casero
270	Ray-grass anglais fourrage	Cassidi
271	Ray-grass anglais fourrage	Catari
272	Ray-grass anglais fourrage	Charlene
273	Ray-grass anglais fourrage	Chouss
274	Ray-grass anglais fourrage	Coach
275	Ray-grass anglais fourrage	Complot
276	Ray-grass anglais fourrage	Courliss
277	Ray-grass anglais fourrage	Cresuss
278	Ray-grass anglais fourrage	Dacota
279	Ray-grass anglais fourrage	Defender
280	Ray-grass anglais fourrage	Delika

	Espèce	Variété
281	Ray-grass anglais fourrage	Désir
282	Ray-grass anglais fourrage	Diams
283	Ray-grass anglais fourrage	Diwan
284	Ray-grass anglais fourrage	Dropper
285	Ray-grass anglais fourrage	Durendal
286	Ray-grass anglais fourrage	Dynamic
287	Ray-grass anglais fourrage	Ecrin
288	Ray-grass anglais fourrage	Edi
289	Ray-grass anglais fourrage	Eiffel
290	Ray-grass anglais fourrage	Elital
291	Ray-grass anglais fourrage	Erit
292	Ray-grass anglais fourrage	Escal
293	Ray-grass anglais fourrage	Essor
294	Ray-grass anglais fourrage	Estrada
295	Ray-grass anglais fourrage	Eurocity
296	Ray-grass anglais fourrage	Fellin
297	Ray-grass anglais fourrage	Flavor
298	Ray-grass anglais fourrage	Fleuron
299	Ray-grass anglais fourrage	Floris
300	Ray-grass anglais fourrage	Flova
301	Ray-grass anglais fourrage	Furio
302	Ray-grass anglais fourrage	Gagny
303	Ray-grass anglais fourrage	Galion
304	Ray-grass anglais fourrage	Garibaldi
305	Ray-grass anglais fourrage	Gerfaut
306	Ray-grass anglais fourrage	Gildas
307	Ray-grass anglais fourrage	Graal
308	Ray-grass anglais fourrage	Grazianne
309	Ray-grass anglais fourrage	Herbal
310	Ray-grass anglais fourrage	Herbonne
311	Ray-grass anglais fourrage	Hurricane
312	Ray-grass anglais fourrage	Ibital
313	Ray-grass anglais fourrage	Ideal
314	Ray-grass anglais fourrage	Impresario
315	Ray-grass anglais fourrage	Indiana
316	Ray-grass anglais fourrage	Indra
317	Ray-grass anglais fourrage	Irondal
318	Ray-grass anglais fourrage	Juras
319	Ray-grass anglais fourrage	Kentaur
320	Ray-grass anglais fourrage	Ketarion 1

	Espèce	Variété
321	Ray-grass anglais fourrage	Kimbukko
322	Ray-grass anglais fourrage	Lactal
323	Ray-grass anglais fourrage	Limbos
324	Ray-grass anglais fourrage	Lobrac
325	Ray-grass anglais fourrage	Logique
326	Ray-grass anglais fourrage	Lusaka
327	Ray-grass anglais fourrage	Macarena
328	Ray-grass anglais fourrage	Maggie
329	Ray-grass anglais fourrage	Magistral
330	Ray-grass anglais fourrage	Magnificat
331	Ray-grass anglais fourrage	Malambo
332	Ray-grass anglais fourrage	Massimo
333	Ray-grass anglais fourrage	Maurizio
334	Ray-grass anglais fourrage	Mercedes
335	Ray-grass anglais fourrage	Mezo
336	Ray-grass anglais fourrage	Milca
337	Ray-grass anglais fourrage	Novello
338	Ray-grass anglais fourrage	Ouragan
339	Ray-grass anglais fourrage	Oustal
340	Ray-grass anglais fourrage	Ozia
341	Ray-grass anglais fourrage	Palazzo
342	Ray-grass anglais fourrage	Pastoral
343	Ray-grass anglais fourrage	Penduick
344	Ray-grass anglais fourrage	Polim
345	Ray-grass anglais fourrage	Pomtrado
346	Ray-grass anglais fourrage	Ponant
347	Ray-grass anglais fourrage	Portique
348	Ray-grass anglais fourrage	Premium
349	Ray-grass anglais fourrage	Prodige
350	Ray-grass anglais fourrage	Proton
351	Ray-grass anglais fourrage	Quartz
352	Ray-grass anglais fourrage	RGT Beauval
353	Ray-grass anglais fourrage	RGT Fuseal
354	Ray-grass anglais fourrage	Rodrigo
355	Ray-grass anglais fourrage	Romito
356	Ray-grass anglais fourrage	Rorqual
357	Ray-grass anglais fourrage	Rosadot
358	Ray-grass anglais fourrage	Rossera
359	Ray-grass anglais fourrage	Roy
360	Ray-grass anglais fourrage	Samsara

	Espèce	Variété
361	Ray-grass anglais fourrage	Sanova
362	Ray-grass anglais fourrage	Sarwal
363	Ray-grass anglais fourrage	Shivane
364	Ray-grass anglais fourrage	Soraya
365	Ray-grass anglais fourrage	Splendid
366	Ray-grass anglais fourrage	Split
367	Ray-grass anglais fourrage	Sucral
368	Ray-grass anglais fourrage	Sures
369	Ray-grass anglais fourrage	Tenace
370	Ray-grass anglais fourrage	Theris
371	Ray-grass anglais fourrage	Timing
372	Ray-grass anglais fourrage	Tivoli
373	Ray-grass anglais fourrage	Torgal
374	Ray-grass anglais fourrage	Tomus
375	Ray-grass anglais fourrage	Tribal
376	Ray-grass anglais fourrage	Tryskal
377	Ray-grass anglais fourrage	Twymax
378	Ray-grass anglais fourrage	Vaudaire
379	Ray-grass anglais fourrage	Verano
380	Ray-grass anglais fourrage	Vesuve
381	Ray-grass anglais fourrage	Vidalia
382	Ray-grass anglais fourrage	Virtuose
383	Ray-grass anglais fourrage	Wilaya
384	Ray-grass anglais fourrage	Youpi
385	Ray-grass anglais fourrage	Zagora
386	Ray-grass hybride	Aberexcel
387	Ray-grass hybride	Acrobat
388	Ray-grass hybride	Aligote
389	Ray-grass hybride	Antal
390	Ray-grass hybride	Bahial
391	Ray-grass hybride	Baradil
392	Ray-grass hybride	Barladin
393	Ray-grass hybride	Barsenna
394	Ray-grass hybride	Barsilo
395	Ray-grass hybride	Barvitra
396	Ray-grass hybride	Bastille
397	Ray-grass hybride	Bridge
398	Ray-grass hybride	Cabestan
399	Ray-grass hybride	Cador
400	Ray-grass hybride	Crucial

	Espèce	Variété
401	Ray-grass hybride	Daboya
402	Ray-grass hybride	Dorial
403	Ray-grass hybride	Dreamial
404	Ray-grass hybride	Elgat
405	Ray-grass hybride	Enduro
406	Ray-grass hybride	Fetish
407	Ray-grass hybride	Fleurial
408	Ray-grass hybride	Fortimo
409	Ray-grass hybride	Gupina
410	Ray-grass hybride	Hybrix
411	Ray-grass hybride	Ibex
412	Ray-grass hybride	Keurdor
413	Ray-grass hybride	Kirial
414	Ray-grass hybride	Lacticka
415	Ray-grass hybride	Lemur
416	Ray-grass hybride	Lontal
417	Ray-grass hybride	Milore
418	Ray-grass hybride	Novial
419	Ray-grass hybride	Pacha
420	Ray-grass hybride	Palmata
421	Ray-grass hybride	Perla
422	Ray-grass hybride	Pletor
423	Ray-grass hybride	Sabella
424	Ray-grass hybride	Scapino
425	Ray-grass hybride	Sirène
426	Ray-grass hybride	Sofial
427	Ray-grass hybride	Splenda
428	Ray-grass hybride	Taldor
429	Ray-grass hybride	Tonuss
430	Ray-grass hybride	Utakha
431	Fléole des prés	Adrienne
432	Fléole des prés	Askel
433	Fléole des prés	Aurora
434	Fléole des prés	Barfleo
435	Fléole des prés	Canto
436	Fléole des prés	Comer
437	Fléole des prés	Presto
438	Fléole des prés	Promesse
439	X Festulolium	Achilles
440	X Festulolium	Lifema
441	X Festulolium	Lueur

- Variétés de graminées inscrites au catalogue européen

1	Espèce	Variété
2	Dactyle	Barlegro
3	Dactyle	Cardigan
4	Dactyle	Luplan
5	Dactyle	Prairial
6	Fétuque des prés	Transilvan 2
7	Fétuque élevée	Barelite
8	Ray grass anglais	Boccacio
9	Ray grass anglais	Cangou
10	Ray grass anglais	Kilian
11	Ray grass anglais	Prévert
12	Ray gras d'Italie	Focus
13	Ray gras d'Italie	Forum
14	Ray gras d'Italie	Jedor
15	Ray gras d'Italie	Lichery
16	Ray gras d'Italie	Likoloss
17	Ray gras d'Italie	Melclips
18	Ray gras d'Italie	Melsemper
19	Ray gras d'Italie	Ivan
20	Ray gras d'Italie	Pulse
21	Ray gras d'Italie	Romulus
22	Ray gras d'Italie	Vivaro
23	Ray grass hybride	Melaunis
24	Ray grass hybride	Pirol